

Rapport annuel 2017



Service de contrôle des sociétés de gestion
de droits d'auteur & de droits voisins

Rapport annuel | 2017

Service de contrôle des sociétés de gestion
de droits d'auteur & de droits voisins

La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre, la Direction générale de l'Inspection économique a édité cette publication ayant pour but d'informer sur le respect de la réglementation économique et de la médiation.

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Inspection économique
Boulevard Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
<https://economie.fgov.be>

tél. 0800 120 33 (gratuit)

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 youtube.com/user/SPFEconomie

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

Editeur responsable : Wim Van Poucke
Directeur général

Table des matières

Avant-propos	7
1. Informations concernant les sociétés de gestion de droits d'auteur	9
1.1. Présentation des sociétés de gestion.....	9
1.2. Données financières.....	9
1.2.1. Droits perçus par les sociétés de gestion.....	9
1.2.2. Montants répartis et payés aux ayants droit.....	16
1.2.3. Dette des sociétés de gestion envers les ayants droit.....	23
1.2.4. Frais de fonctionnement des sociétés de gestion.....	29
1.2.5. Vitesse de répartition des perceptions.....	31
1.2.6. Recettes du fonds organique.....	33
2. Informations concernant les actions du Service de contrôle	35
2.1. Procédures.....	35
2.2. Modifications des statuts, des règles de tarification, de perception et de répartition des sociétés de gestion.....	35
2.2.1. Statuts.....	36
2.2.2. Tarifs.....	36
2.2.3. Règlements de répartition.....	37
2.3. Les procédures en manquement.....	38
2.3.1. Procédure contre la perception rétroactive par la rémunération équitable.....	38
2.3.2. Procédure contre l'adoption d'un tarif pour les fournisseurs d'accès internet.....	38
2.3.3. Clôture des procédures relatives aux comptes 2015.....	39
2.3.4. Procédure d'avertissement en raison d'un manquement financier.....	40
2.4. Traitement des plaintes, demandes de renseignements et questions parlementaires.....	40
2.4.1. Plaintes.....	40
2.4.2. Demandes de renseignements.....	42
2.4.3. Questions parlementaires.....	42

3. Actions d'initiative	44
3.1. Application de l'arrêté royal du 25 avril 2014.....	44
3.2. E-déclaration pour les sociétés de gestions de droits d'auteur.....	45
3.3. Contrôle des déclarations	46
3.4. Contrôle des répartitions.....	49
3.5. Mesures de suivi - Loi du 8 juin 2017	49
4. Analyses	51
4.1. Analyse des frais de fonctionnement.....	51
4.2. Analyse des petites sociétés de gestion.....	52
4.3. Analyse des frais de personnel des sociétés de gestion	53
Annexe	55
1. Ventilation des droits nets perçus et payés par rubrique de perception en 2016.....	55
2. Postes de la dette par sociétés de gestion.....	58

Liste des tableaux

Tableau 1. Droits perçus par les sociétés de gestion.....	9
Tableau 2. Ventilation territoriale des montants perçus en 2016 par société de gestion.....	14
Tableau 3. Montants répartis et payés aux ayants droit par société de gestion.....	16
Tableau 4. Ventilation territoriale des droits payés en 2016 par société de gestion.....	21
Tableau 5. Dette envers les ayants droit par société de gestion.....	24
Tableau 6. Postes de la dette aux ayants droit.....	26
Tableau 7. Ratio « frais de fonctionnement » par société de gestion.....	30
Tableau 8. Vitesse de répartition des perceptions	32
Tableau 9. Contribution au fonds organique par société de gestion.....	33
Tableau 10. Aperçu des différentes plaintes par société de gestion.....	41
Tableau 11. Demandes de renseignements par société de gestion en 2017.....	42
Tableau 12. Ventilation des droits nets perçus par rubrique de perception en 2016.....	56
Tableau 13. Ventilation des droits payés par rubrique de perception en 2016.....	57
Tableau 14. Poste de la dette par sociétés de gestion.....	58

Liste des graphiques

Graphique 1.	Droits perçus par société de gestion en 2016	11
Graphique 2.1.	Ventilation des droits nets perçus par mode d'exploitation en 2016 ..	12
Graphique 2.2.	Ventilation des droits nets perçus par catégorie d'œuvres et de prestations en 2016	13
Graphique 3.	Ventilation territoriale des montants globaux perçus de 2011-2016 ..	15
Graphique 4.	Montants droits répartis et payés aux ayants droit par société de gestion en 2016	18
Graphique 5.1.	Ventilation des droits nets payés par mode d'exploitation en 2016	19
Graphique 5.2.	Ventilation des droits payés par catégorie d'œuvres et de prestations en 2016	20
Graphique 6.	Ventilation territoriale des montants globaux payés de 2011-2016	22
Graphique 7.	Evolution de la dette aux ayants droit de 2011 à 2016	25
Graphique 8.	Catégories de la dette	28
Graphique 9.	Catégorie 1 de la dette en fonction de la dette totale aux ayants droit par société de gestion	29

Avant-propos

Le rapport annuel du Service de contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et droits voisins assure la transparence, imposée par la loi¹, concernant la gestion collective des droits et le contrôle de cette gestion.

En 2017, le Service de contrôle a notamment mené les actions suivantes :

- Contrôle des déclarations électroniques et des comptes 2016. Au total 277 questions ou observations ont été communiquées sur la base de ce contrôle. Par ailleurs, les montants déclarés ont été corrigés à concurrence de 81.832.724 euros² et le ratio de frais de fonctionnement des sociétés de gestion est 2,5 % plus élevé qu'initialement déclaré.
- Traitement de 74 plaintes et demandes de renseignements et de 13 notifications sur les règles internes des sociétés de gestion (statuts, tarifs, règles de répartition etc.).
- Clôture des procédures en manquement intentées en raison de la non-conformité des comptes annuels 2015 de sept sociétés, mais poursuite de deux procédures en cours (tarif de la Sabam pour les fournisseurs d'accès internet et perceptions rétroactives de la rémunération équitable) et initiation d'une nouvelle procédure à l'encontre d'une société qui ne fait plus face à ses obligations envers ses ayants droit.
- Contrôle approfondi des répartitions dans 3 sociétés.
- Etudes économiques qui ont confirmé la viabilité des petites sociétés de gestion et mis en lumière des différences importantes dans le secteur concernant les frais de personnel.

Les statistiques relatives à la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins pour l'année 2016 sont présentées dans ce rapport. Au-delà des particularités de chaque société de gestion et des diverses ventilations (géographiques, mode d'exploitation, catégories d'œuvres, etc.), on retiendra principalement qu'avec respectivement 312.569.812 euros et 260.686.638 euros de droits perçus et de droits payés, une légère baisse est enregistrée alors qu'avec 663.211.350 euros, la dette

1 Article XI.288 du Code de droit économique (ci-après CDE).

2 Corrections qui s'élèvent à 443.269 euros pour les perceptions, 11.481.845 euros en ce qui concerne les répartitions et 69.907.611 euros relatifs à la dette aux ayants droit.

aux ayants droit augmente légèrement. Ce dernier chiffre reste trop élevé même s'il est nuancé dans le rapport en ce sens qu'il n'est actuellement pas possible de payer près de 43 % de ce montant. La moyenne des frais de gestion, qui s'élève à 16,35 %, s'approche de l'objectif légal des 15 %. Pour ce qui est de la vitesse de répartition, elle est en moyenne satisfaisante étant donné qu'elle se situe en dessous des exigences légales qui étaient applicables en 2016, à savoir 24 mois. La diminution de ce délai de répartition imposé par la directive 2014/26 ainsi que par la loi belge du 8 juin 2017 oblige, cependant, certaines sociétés de gestion à prendre des mesures additionnelles.

Wim Van Poucke
Directeur général
Direction générale de l'Inspection économique

1. Informations concernant les sociétés de gestion de droits d'auteur

1.1. Présentation des sociétés de gestion

En 2017, 26 sociétés de gestion disposaient d'une autorisation d'exercer leurs activités sur le territoire belge.

Les données clés relatives aux sociétés de gestion sont présentées dans un document séparé³ repris sur la page internet du Service de contrôle⁴. Il s'agit entre autres des données d'identification, du nombre d'ayants droit représentés.

1.2. Données financières

Les perceptions sont abordées en premier lieu au point 1.2.1. Viennent ensuite les montants répartis et payés (1.2.2.) ainsi que les dettes envers les ayants droit (1.2.3.), puis les frais de fonctionnement (1.2.4.) et la vitesse de répartition (1.2.5.). La dernière partie inclut un aperçu des contributions payées par les sociétés de gestion au fonds organique en 2017 (1.2.6.).

1.2.1. Droits perçus par les sociétés de gestion

Tableau 1. Droits perçus par les sociétés de gestion

En euros sauf autre mention.⁵

	2012	2013	2014	2015	2016	2016 en %
AGICOA	24.262.180	23.005.080	23.885.709	17.992.117	22.809.726	7,30
ALMO	1.130.397	745.203	909.261	907.223	668.595	0,21
ASSUCOPIE	1.197.889	981.106	707.374	1.087.353	1.634.272	0,52
AUVIBEL	25.105.592	24.218.307	29.272.813	29.201.780	22.304.623	7,14
BAVP	6.258.570	4.159.590	4.319.797	3.678.506	5.516.485	1,76

3 <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Presentation-societes-de-gestion-droit-auteur.pdf>

4 <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droit-dauteur/service-de-contrôle-des->

5 Ce tableau reprend les droits perçus par les 26 sociétés de gestion pour les exercices de 2012 à 2016. Il s'agit des droits effectivement encaissés par chaque société, ce qui ne correspond pas nécessairement aux droits comptabilisés au cours de l'exercice. Il s'agit des droits d'auteur et droits voisins perçus sur le territoire national ou perçus à l'étranger pour le compte de personnes résidant sur le territoire national. Ces montants constituent la base de calcul de la contribution au fonds organique.

	2012	2013	2014	2015	2016	2016 en %
COPIEBEL	1.967.019	3.234.110	716.366	1.831.267	1.599.183	0,51
COPIEPRESSE	2.887.615	2.925.335	2.783.345	1.712.680	2.242.814	0,72
deAUTEURS	32.563	483.074	1.768.992	2.482.733	4.425.416	1,42
GÜFA	49.462	45.602	36.578	31.307	31.000	0,01
IMAGIA	1.452.396	1.859.418	1.444.424	1.723.821	2.075.332	0,66
LIBRIUS	4.839.295	2.372.310	2.969.772	4.177.007	4.350.050	1,39
LICENSE2PUBLISH	3.176.952	2.549.177	2.328.739	2.065.026	2.456.719	0,79
PLAYRIGHT	16.889.881	17.950.428	19.072.735	19.780.382	18.826.165	6,02
PROCIBEL	4.083.378	3.967.195	4.302.652	4.498.536	3.517.782	1,13
REPRO PP	984.242	171.565	50.766	1.104.994	296.523	0,09
REPROBEL	25.861.916	25.401.856	26.053.387	26.231.453	16.825.443	5,38
REPROPRESS	3.819.698	332.176	177.105	736.121	539.678	0,17
SABAM	150.452.039	139.931.927	144.095.048	148.689.792	144.203.838	46,13
SACD	17.364.706	17.788.203	18.893.890	15.683.184	15.044.229	4,81
SAJ JAM	2.340.741	1.695.905	2.326.665	662.785	2.189.957	0,70
SCAM	6.455.322	6.423.112	6.801.117	5.822.619	8.384.029	2,68
SEMU	2.287.412	1.770.475	1.619.541	1.807.317	2.025.579	0,65
SIMIM	19.719.755	22.989.293	20.610.656	23.170.970	24.078.309	7,70
SOFAM	2.070.405	1.778.384	2.098.496	1.218.333	2.427.850	0,78
T. JANSSENS	262.873	275.993	258.360	247.597	242.799	0,08
VEWA	2.806.041	2.346.159	1.917.440	1.838.647	3.853.413	1,23
Total	327.758.337	309.400.985	319.421.028	318.383.552	312.569.812	100
Total corrigé ⁶	274.338.455	264.013.680	273.419.534	275.312.979	266.498.657	

Source : SPF Economie, Inspection économique.

En 2016, le montant total perçu par l'ensemble des 26 sociétés de gestion s'élevait à 312.569.812 euros. Après la correction relative aux perceptions d'Auvibel et de Reprobél, le total a été ramené à 266.498.657 euros. Ce montant est inférieur de 8,8 millions d'euros à celui de 2015. Cette différence s'explique en grande partie par la diminution des perceptions d'Auvibel (-6,9 millions d'euros), de Reprobél (-9,4 millions d'euros) et de la

⁶ Certains droits sont repris deux fois : une première fois sous la société Auvibel ou Reprobél et une seconde fois, après répartition primaire, sous la société représentée. En effet, les paiements faits par Auvibel et Reprobél constituent des perceptions pour leurs sociétés membres. Le « total corrigé » équivaut à la somme des perceptions de toutes les sociétés de gestion diminuée des paiements de Reprobél et Auvibel à leurs membres.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Sabam (-4,5 millions d'euros) en 2016. A l'opposé, les perceptions d'Agicoa (+4,8 millions d'euros), de BAVP (+1,8 million d'euros), de deAuteurs (+1,9 million d'euros), de SCAM (+2,5 millions d'euros) et de VEWA (+2 millions d'euros) sont déterminantes. Douze des 26 sociétés de gestion ont perçu un montant moins élevé en 2016 que l'année précédente.

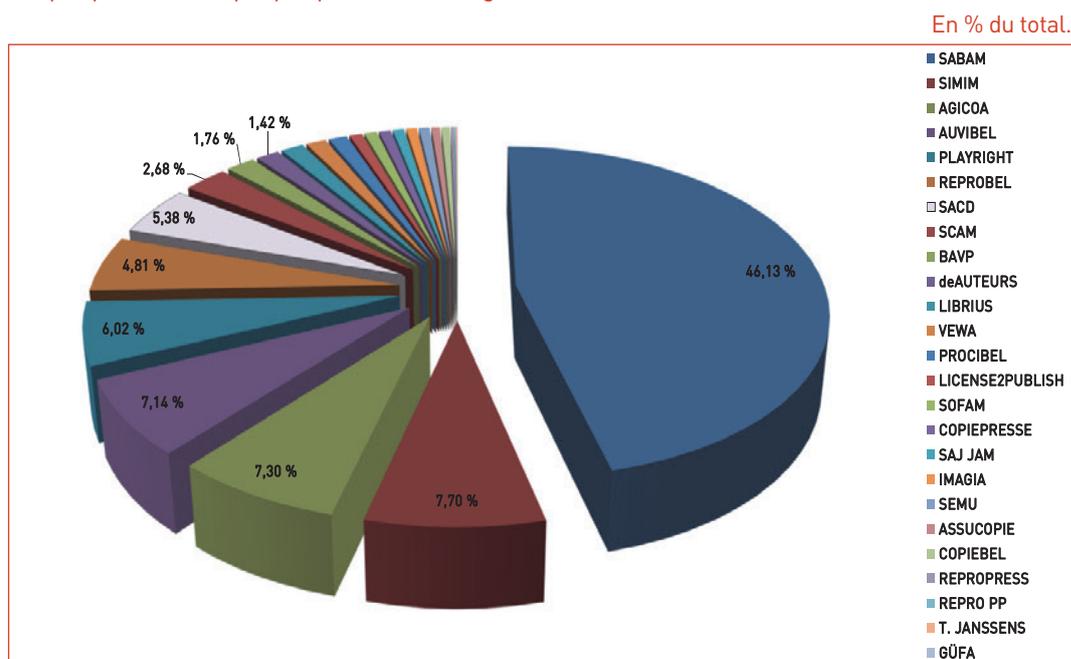
La Sabam a le pourcentage le plus élevé des perceptions totales (46 %), suivie par Simim, Agicoa et Auvibel. Les pourcentages de ces trois dernières sociétés se situent juste au-dessus des 7 %.

Quelques éléments sont à noter au niveau des sociétés de gestion même. Les perceptions de SAJ-JAM, VEWA et SOFAM ont augmenté de respectivement 230 %, 110 % et 99 % fin 2016 par rapport à 2015.

Ces hausses font suite au paiement des droits de reprographie par Reprobél, qui portaient principalement sur l'exercice 2015 mais qui n'ont été payés qu'en 2016 aux sociétés de gestion, à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice, HP c. Reprobél (C-572/13).

La baisse la plus importante constatée en 2016 dans les perceptions concerne ReproPP, avec une diminution de 73 % par rapport à 2015. Elle s'explique principalement par une procédure d'arbitrage avec la société de gestion Reppress, toujours en cours en 2016 et à cause de laquelle Reprobél a temporairement payé moins de droits à ReproPP.

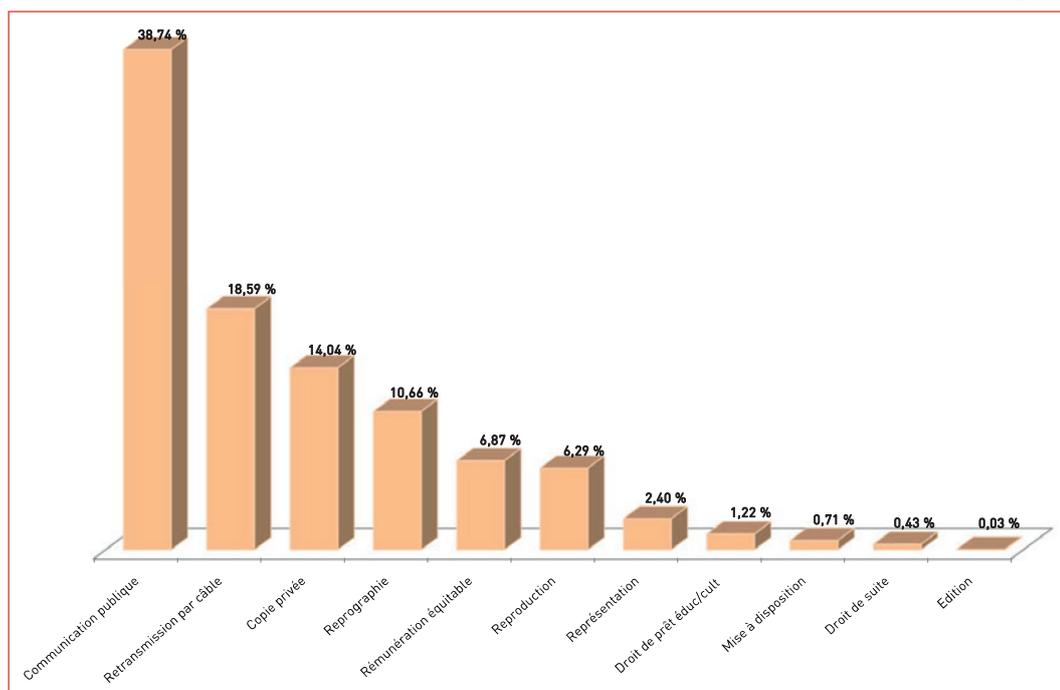
Graphique 1. Droits perçus par société de gestion en 2016



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Graphique 2.1. Ventilation des droits nets perçus par mode d'exploitation en 2016

En %.



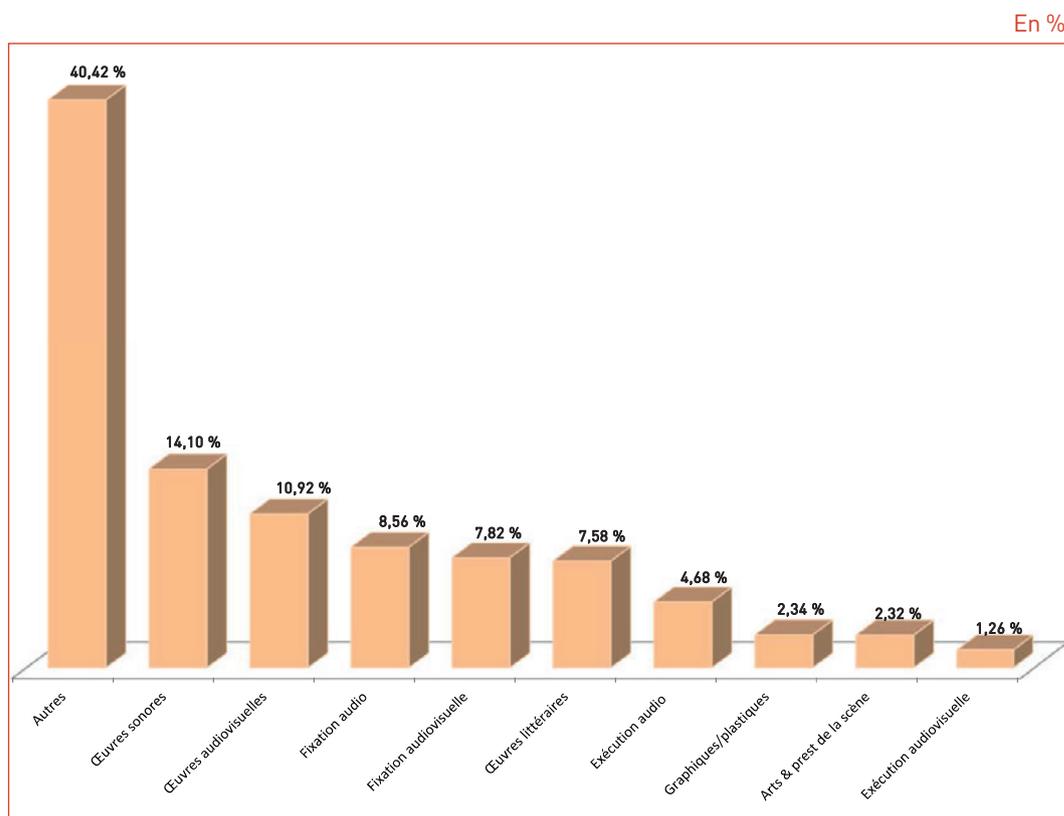
Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le graphique 2.1 ventile les droits perçus par les sociétés de gestion selon le mode d'exploitation.

Il permet de se faire une idée du poids d'un type d'exploitation précis dans le total des perceptions. Le mode d'exploitation principal est la « communication publique », avec près de 39 %, suivie de la « retransmission par câble » (19 %) et de la « copie privée » (14 %). La Sabam perçoit 85 % du total de la « communication publique ».

Par rapport à 2015, la « retransmission par câble » et la « copie privée » ont échangé leurs places. Ces deux modes d'exploitation ont respectivement augmenté de 2,81 points de pourcentage et diminué de 2,21 points de pourcentage. Les autres modes d'exploitation ont conservé leur place dans le total des droits perçus.

Graphique 2.2. Ventilation des droits nets perçus par catégorie d'œuvres et de prestations en 2016



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le graphique 2.2 illustre la répartition des perceptions par catégorie d'œuvres ou de prestations. Les sociétés de gestion transmettent ces chiffres au Service de contrôle depuis l'exercice 2015, ce qui permet au Service de procéder à une comparaison entre les répartitions des exercices 2015 et 2016. Le graphique 2.2. fournit également plus d'informations sur les différentes catégories d'œuvres ou de prestations. Les sociétés de gestion ont attribué une grande partie des droits perçus à la catégorie « autres », c'était déjà le cas lors de l'exercice 2015.

A l'époque, il avait été signalé que les sociétés de gestion devaient pour la première fois communiquer leurs chiffres au Service de contrôle selon les dispositions de l'AR du 25 avril 2014, et cette « catégorie résiduelle » avait massivement été utilisée pour classer des perceptions. Le Service de contrôle pensait que ces données seraient plus précises pour les chiffres de l'exercice 2016 mais ne constate qu'une faible évolution. La catégorie « Autres » est la plus importante pour l'exercice 2016 avec 40 %. Etant donné que le Service de contrôle ne sait pas exactement dans quelles autres caté-

gories les 40 % devraient être ventilés, il lui est impossible d'analyser ce graphique plus en détail. Le Service de contrôle suivra ce point lors de l'examen des données de l'exercice 2017.

Il est toutefois exact que la part de Sabam s'élève à 72 % dans ce groupe restant. La catégorie « autres » représente 128 millions d'euros de perception, parmi lesquels 93 millions d'euros de la Sabam.

Tableau 2. Ventilation territoriale des montants perçus en 2016 par société de gestion⁷
 En euros par société de gestion, sauf autre mention.

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL
AGICOA	22.809.726	0	0	22.809.726
ALMO ⁸	/	/	/	668.595
ASSUCOPIE	1.539.246	81.697	13.330	1.634.272
AUVIBEL	22.304.623	0	0	22.304.623
BAVP	4.409.336	749.545	357.604	5.516.485
COPIEBEL	1.599.183	0	0	1.599.183
COPIEPRESSE	2.084.946	155.346	2.522	2.242.814
deAUTEURS	4.425.416	0	0	4.425.416
GÜFA	31.000	0	0	31.000
IMAGIA	2.075.332	0	0	2.075.332
LIBRIUS	4.350.050	0	0	4.350.050
LICENSE2PUBLISH	2.456.719	0	0	2.456.719
PLAYRIGHT	17.953.240	843.539	29.386	18.826.165
PROCIBEL	3.517.782	0	0	3.517.782
REPRO PP	284.710	11.813	0	296.523
REPROBEL	16.221.444	441.825	162.174	16.825.443
REPROPRESS	539.678	0	0	539.678
SABAM	120.645.296	22.280.854	1.277.688	144.203.838

⁷ Les perceptions sur le territoire belge de sociétés de gestion ou de succursales belges de sociétés européennes sont des perceptions belges. Les perceptions provenant de redevables étrangers sont en principe considérées comme provenant de l'étranger mais elles sont considérées comme provenant de Belgique si elles rémunèrent une exploitation en Belgique. Ainsi, par exemple, la rémunération de la diffusion en Belgique d'une chaîne de télévision étrangère sera une perception belge même si elle est payée à partir de l'étranger. Les perceptions provenant de sociétés sœurs étrangères sont en principe considérées comme provenant des pays où sont établies ces sociétés mais elles sont considérées comme provenant de Belgique si elles rémunèrent spécifiquement une exploitation en Belgique. Lorsqu'une société membre de Reprobél encaisse de l'argent récolté à l'étranger par Reprobél, c'est une perception étrangère de la société membre.

⁸ Le Service de contrôle ne dispose pas de la ventilation territoriale des perceptions d'ALMO.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL
SACD	12.463.210	2.581.019	0	15.044.229
SAJ JAM	2.189.957	0	0	2.189.957
SCAM	7.380.651	1.003.378	0	8.384.029
SEMU	2.011.516	14.063	0	2.025.579
SIMIM	24.049.555	22.921	5.832	24.078.309
SOFAM	2.063.494	361.619	2.737	2.427.850
T. JANSSENS	238.108	4.691	0	242.799
VEWA	3.853.413	0	0	3.853.413
TOTAL	281.497.633	28.552.311	1.851.273	312.569.812 ⁹

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le tableau 2 et le graphique 3 présentent la ventilation territoriale des montants perçus en 2016 par société de gestion. Un paiement reçu d'une société sœur étrangère est considéré comme provenant du pays où est établie cette société.

- 90,06 % des perceptions ont eu lieu en Belgique, dont 60 % étaient pour le compte de la Sabam, Auvibel et Simim.
- Les sociétés de gestion ont perçu 9,13 % des droits au sein de l'Union européenne.
- Seulement 0,59 % des droits sont perçus en dehors de l'Union européenne.

Graphique 3. Ventilation territoriale des montants globaux perçus de 2011-2016



Source : SPF Economie, Inspection économique.

⁹ La somme des trois catégories n'est pas égale à 312.569.812 euros étant donné que le montant d'ALMO n'est pas repris dans une de ces catégories.

1.2.2. Montants répartis et payés aux ayants droit

Au sens de la loi¹⁰, les montants sont répartis à partir du moment où ils sont attribués à des ayants droit individuels. Les tableaux figurant dans ce point reprennent les montants qui sont non seulement répartis mais également payés aux ayants droit.

Comme pour les droits perçus (tableau 1), une distinction est faite entre les droits payés et les droits payés corrigés (sans le double comptage d'Auvibel et Reprobel). Le total corrigé est inférieur d'environ 46 millions d'euros à la somme des totaux individuels de toutes les sociétés de gestion. Il s'agit logiquement de la même différence qu'au tableau 1.

Tableau 3. Montants répartis et payés aux ayants droit par société de gestion

En euros, sauf autre mention.

	2012	2013	2014	2015	2016	2016 en %
AGICOA	14.870.209	21.986.851	20.150.331	17.753.474	21.029.938	8,07
ALMO ¹¹	/	/	/	/		0,00
ASSUCOPIE	997.385	987.100	912.900	1.138.885	768.562	0,29
AUVIBEL	22.911.609	23.503.130	25.970.311	25.933.967	22.796.164	8,74
BAVP	3.951.633	3.864.968	5.953.970	4.312.432	5.976.373	2,29
COPIEBEL	2.011.065	2.553.020	1.391.273	943.094	5.849	0,00
COPIEPRESSE	793.466	2.244.180	1.086.828	1.188.790	1.108.377	0,43
deAUTEURS	18.921	333.833	1.200.481	2.171.334	3.036.954	1,16
GÜFA	40.826	36.254	31.450	23.309	23.950	0,01
IMAGIA	1.576.399	1.418.621	1.613.561	1.361.493	1.746.641	0,67
LIBRIUS	938.149	3.595.568	881.566	3.039.960	1.377.426	0,53
LICENSE2PUBLISH	2.172.021	3.474.845	2.150.033	1.910.149	2.065.258	0,79
PLAYRIGHT	3.422.600	5.912.853	28.266.619	24.864.438	20.338.111	7,80
PROCIBEL	1.976.810	2.006.360	4.562.270	996.700	2.577.179	0,99
REPRO PP	423.185	529.912	609.729	179.247	951.056	0,36
REPROBEL	30.508.272	21.884.175	20.031.183	17.136.606	23.274.991	8,93
REPROPRESS	0	3.027.612	0	0	176.845	0,07
SABAM	98.328.288	99.554.616	98.404.076	132.412.687	106.759.989	40,95
SACD	14.789.614	15.527.915	16.291.279	13.720.794	16.578.191	6,36

10 Voir exposé des motifs de la loi du 10 décembre 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, Doc. Parl., Chambre, 2008-2009, Doc. 52 2051/001.

11 Le Service de contrôle ne dispose pas des chiffres d'ALMO.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

	2012	2013	2014	2015	2016	2016 en %
SAJ-JAM	1.008.485	519.417	2.935.686	544.613	1.420.249	0,54
SCAM	5.412.451	5.333.097	6.001.048	6.544.968	7.646.071	2,93
SEMU	1.011.327	1.548.611	1.042.135	1.107.721	1.229.453	0,47
SIMIM	14.273.254	14.766.657	14.379.475	21.692.019	16.476.084	6,32
SOFAM	978.310	1.165.571	1.690.885	1.366.281	1.147.845	0,44
T. JANSSENS	177.420	193.205	161.538	179.760	158.168	0,06
VEWA	2.209.083	2.334.025	2.080.599	1.955.118	2.016.914	0,77
TOTAL	224.800.782	238.302.397	257.799.223	282.477.841	260.686.638	100
TOTAL CORRIGE	171.380.900	192.915.092	211.797.729	239.407.268	214.615.483	

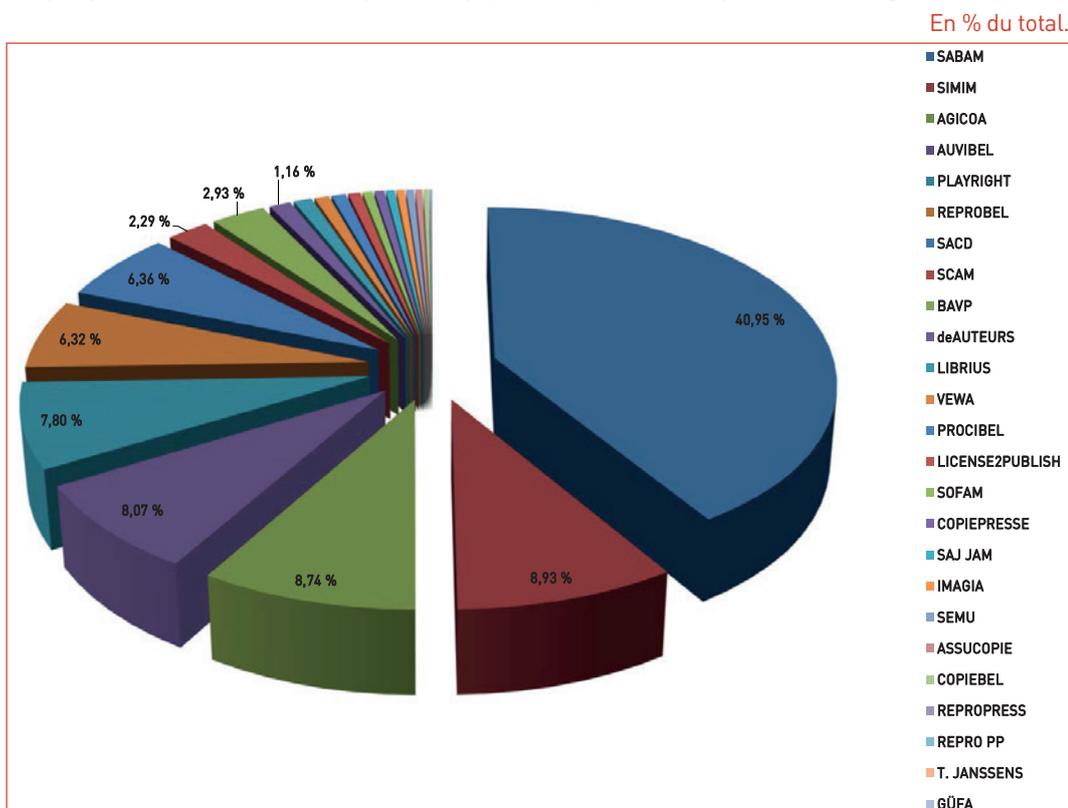
Source : SPF Economie, Inspection économique.

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- La Sabam représente 40,95 % du total des montants payés. Par rapport à 2015, il s'agit d'une diminution d'environ 25,6 millions d'euros, soit 20 %.
- Reprobél (8,9 %), Auvibel (8,7 %), Agicoa (8 %) et PlayRight (7,8 %) ont aussi effectué une part importante du montant total des paiements.
- Les montants payés en 2016 ont baissé de 8 % par rapport à 2015. Ce pourcentage est calculé sur les montants « totaux » et non sur le montant corrigé (qui a également baissé de 10 %). Ceci s'explique principalement par la différence dans les paiements de la Sabam par rapport à 2015.
- Reproress a payé ses ayants droit en 2016 après deux années successives sans versement en raison d'un litige avec la société de gestion ReproPP au sujet de l'attribution des droits de reprographie perçus par Reprobél. Le différent a finalement été réglé par arbitrage en 2017.
- Les paiements de ReproPP sont significativement plus élevés qu'en 2016 (+431 %). Cela concernait entre autres le paiement d'une provision que ReproPP avait initialement retenue sur les droits de reprographie, ainsi qu'une part de ses réserves.
- Les paiements de SAJ-JAM et Procibel ont augmenté de respectivement 161 % et 159 %. En ce qui concerne Procibel, l'augmentation s'explique principalement par le fait que les montants payés en 2015 étaient peu élevés par rapport aux autres exercices. A l'instar d'autres sociétés de gestion, Procibel n'effectue le paiement aux ayants droit qu'après avoir reçu une facture pour les montants qui leur sont attribués.
- Copiebel n'a presque pas fait de paiements à ses ayants droit en 2016. Au total, elle a versé 5.849 euros. Cela découle d'une mesure conservatoire dans le cadre de l'arrêt de la Cour de Justice C-572/13 HP contre Reprobél.

- Les sociétés de gestion ont signalé que ces montants s'appuyaient sur les virements effectifs aux ayants droit. Autrement dit, il peut arriver au cours d'un exercice X que certains montants soient déjà enregistrés mais pas encore payés. Le paiement n'a lieu qu'après la clôture de l'année comptable, par conséquent ces transactions sont reprises dans les paiements de l'exercice X+1.

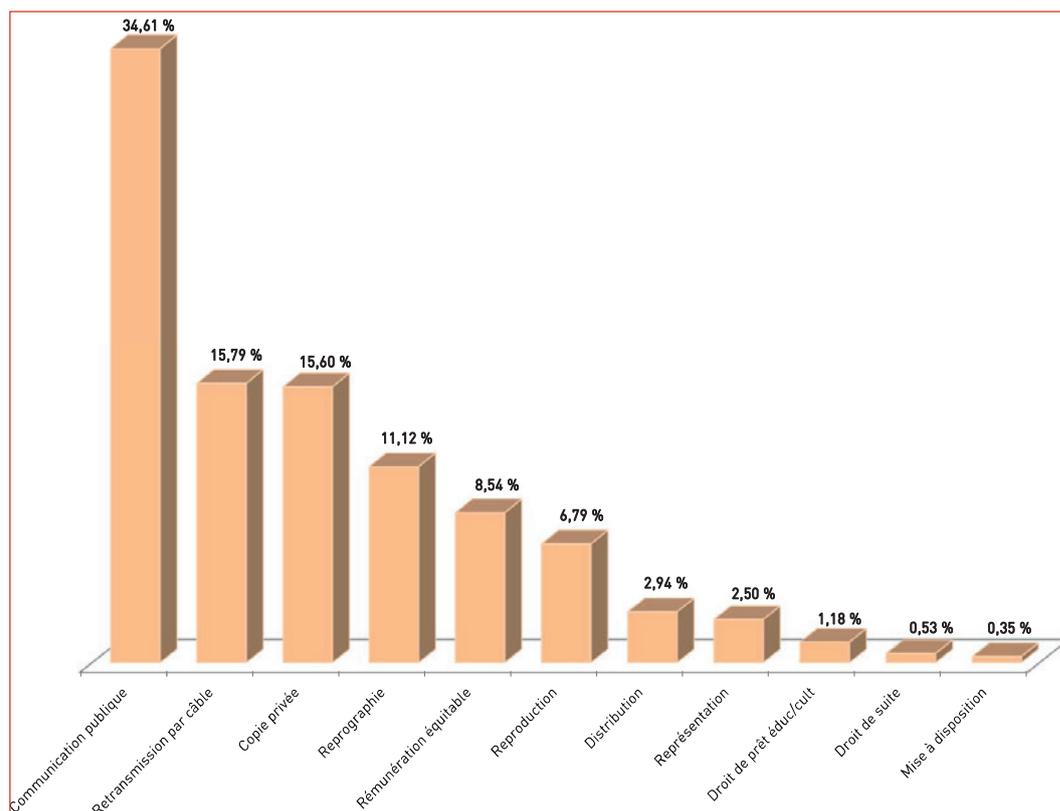
Graphique 4. Montants droits répartis et payés aux ayants droit par société de gestion en 2016



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Graphique 5.1. Ventilation des droits nets payés par mode d'exploitation en 2016

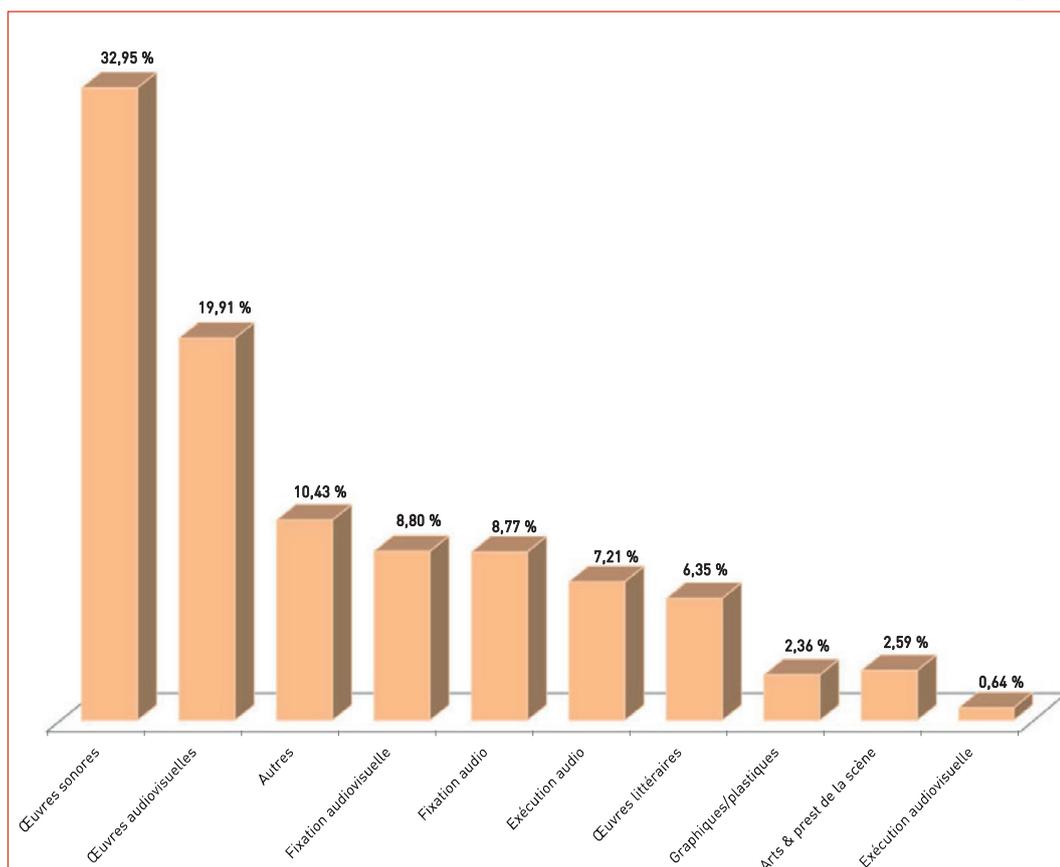
En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Graphique 5.2. Ventilation des droits payés par catégorie d'œuvres et de prestations en 2016

En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le graphique 5.2 compare les catégories d'œuvres/prestations. Les œuvres sonores et audiovisuelles représentent la majorité des droits payés. La catégorie « autres » mérite ici une attention particulière. Ce graphique doit être examiné conjointement avec le graphique 2.2 relatif aux droits perçus par catégorie, qui permettait de voir que les sociétés de gestion indiquaient que les perceptions appartenaient principalement à la catégorie « autres ». Dans le graphique ci-dessus, cette catégorie est passée à la quatrième place. Cela signifie qu'au moment du paiement des droits, les sociétés de gestion ont une meilleure idée de la catégorie à laquelle appartiennent les droits concernés. En outre, une forte évolution peut être constatée par rapport à 2015, où la catégorie « autres » était également la plus importante parmi les droits payés. Le Service de contrôle en conclut que les chiffres sont complétés de façon plus précise. La prudence reste toutefois de mise quant aux conclusions à tirer des tendances entre des exercices consécutifs.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Tableau 4. Ventilation territoriale des droits payés en 2016 par société de gestion¹²

En euros.

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL
AGICOA	4.412.885	12.817.202	3.799.850	21.029.938
ALMO ¹³	/	/	/	/
ASSUCOPIE	768.561	0	0	768.562
AUVIBEL	22.796.164	0	0	22.796.164
BAVP	5.228.781	732.221	15.372	5.976.373
COPIEBEL	5.849	0	0	5.849
COPIEPRESSE	1.108.377	0	0	1.108.377
deAUTEURS	3.036.954	0	0	3.036.954
GÜFA	23.950	0	0	23.950
IMAGIA	1.746.641	0	0	1.746.641
LIBRIUS	1.377.426	0	0	1.377.426
LICENSE2PUBLISH	2.065.258	0	0	2.065.258
PLAYRIGHT	5.800.416	13.524.232	1.013.463	20.338.111
PROCIBEL	2.577.179	0	0	2.577.179
REPRO PP	869.678	81.378	0	951.056
REPROBEL	21.824.398	1.239.055	211.538	23.274.991
REPROPRESS	176.845	0	0	176.845
SABAM	58.012.438	36.375.747	12.371.804	106.759.989
SACD	16.578.191	0	0	16.578.191
SAJ-JAM	1.420.249	0	0	1.420.249
SCAM	7.646.071	0	0	7.646.071
SEMU	1.065.608	158.073	5.772	1.229.453

12 Les paiements effectués depuis le territoire belge à destination de bénéficiaires également localisés sur ce territoire sont des droits payés en Belgique. En ce qui concerne plus particulièrement la SACD et la SCAM, la notion de « paiements à destination de la Belgique » vise les paiements effectués en Belgique à partir des sièges belges de ces sociétés sur la base des répartitions effectuées tant à Bruxelles qu'à Paris. Les paiements vers les sociétés sœurs étrangères sont considérés comme destinés aux pays où sont établies ces sociétés. Les paiements au bénéfice d'entités disposant d'une structure ayant des ramifications internationales sont effectués au lieu où est effectué le paiement par la société de gestion.

13 Le Service de contrôle ne dispose pas des chiffres relatifs à ALMO.

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL
SIMIM	16.476.084	0	0	16.476.084
SOFAM	1.118.691	28.576	578	1.147.845
T. JANSSENS	63.942	90.917	3.309	158.168
VEWA	2.016.914	0	0	2.016.914
TOTAL	178.217.551	65.047.400	17.421.685	260.686.638

Source : SPF Economie, Inspection économique.

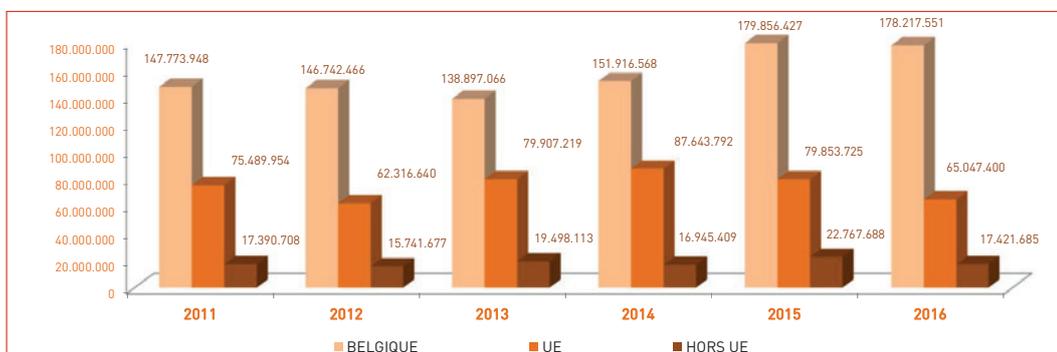
Le tableau 4 et le graphique 6, relatifs à la ventilation territoriale des droits payés, suivent la même logique que les chiffres respectifs des perceptions évoqués antérieurement. La plupart des paiements ont lieu en Belgique et la Sabam se place en haut du tableau dans les trois catégories. Chez Agicoa et PlayRight, les paiements de la catégorie UE sont plus élevés que ceux effectués en Belgique. PlayRight perçoit des droits en Belgique dont les ayants droit se trouvent principalement à l'étranger. Cela concerne par exemple la situation dans laquelle la chanson d'un artiste français est diffusée sur une radio belge. Il y a neuf sociétés de gestion qui paient à l'étranger une partie des droits qu'elles perçoivent.

Les montants globaux payés et répartis en pourcentage en fonction de la ventilation géographique sont les suivants :

- 68,36 % sont payés et répartis en Belgique ;
- 24,95 % dans l'Union européenne ;
- et 6,68 % seulement hors de l'Union européenne.

Graphique 6. Ventilation territoriale des montants globaux payés de 2011-2016

En euros.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

1.2.3. Dette des sociétés de gestion envers les ayants droit

La dette aux ayants droit se compose des fonds qui doivent être payés par les sociétés de gestion aux ayants droit, mais ne le sont pas encore. Elle se compose :

1. de droits facturés aux utilisateurs mais en attente de perception ;
2. de droits perçus et encore à répartir suivant les règles de répartition : le délai entre la perception et le paiement des droits diffère selon qu'ils reviennent à un ayant droit bien déterminé (par exemple un auteur dramatique) ou au contraire, en fonction de clés de répartition, à de nombreux ayants droit dont les œuvres ou prestations sont difficiles à identifier ou à déterminer (par exemple les prestations d'artistes-interprètes accompagnant un artiste principal durant certains enregistrements). Lorsque la répartition prend plus de 24 mois, la réglementation¹⁴ impose de le mentionner et de le justifier dans le rapport de gestion ;
3. de droits accordés aux ayants droit mais non encore réclamés par ceux-ci. Tel est le cas quand la société paie sur la base d'une facture soumise par l'ayant droit : la société octroie à chaque ayant droit la somme qui lui revient, l'en informe ensuite en le priant de facturer cette somme à la société puis paie dès réception de la facture. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de facture, l'argent reste dans la société ;
4. de droits perçus dans le cadre d'une licence légale ou d'une gestion collective obligatoire et réservés aux ayants droit n'ayant pas confié leurs droits à une société de gestion. Ces montants restent dans la société jusqu'à ce que leur titulaire les réclame ou que la société les considère comme non attribuables et les répartisse aux ayants droit de la même catégorie¹⁵ ;
5. d'autres droits réservés ;
6. de produits financiers provenant de la gestion des droits. Ceux-ci font partie du patrimoine des ayants droit, et sont donc comptabilisés au passif dans les rubriques de la dette de la société à l'égard des ayants droit.

14 Article XI.252, §2 CDE.

15 Conformément à l'article XI.254 CDE.

Tableau 5. Dette envers les ayants droit par société de gestion

 En euros sauf autre mention¹⁶.

	2012	2013	2014	2015	2016	2016 en %
SABAM	175.980.202	175.319.872	196.053.515	280.447.881	293.636.478	44,27
AGICOA	57.029.245	60.159.327	62.939.467	67.931.170	68.136.968	10,27
PLAYRIGHT	102.321.150	107.097.491	84.070.698	71.740.231	62.854.866	9,48
SACD	13.555.407	34.511.421	54.883.688	54.745.696	50.878.139	7,67
SIMIM	31.504.749	35.191.276	39.547.256	37.323.901	39.836.418	6,01
REPROBEL	34.036.098	19.935.554	35.969.167	40.376.058	35.548.039	5,36
AUVIBEL	32.915.483	32.580.693	37.889.425	36.136.332	34.437.513	5,19
PROCIBEL	14.481.800	16.574.839	16.323.258	19.432.565	20.269.863	3,06
SCAM	2.843.926	2.948.194	10.590.115	10.956.446	11.467.265	1,73
VEWA	7.829.532	7.794.832	7.550.766	8.999.300	8.616.604	1,30
LIBRIUS	3.651.477	2.380.677	3.544.465	4.442.129	6.821.822	1,03
SOFAM	4.703.380	4.673.717	4.501.598	4.678.450	4.805.016	0,72
SAJ-JAM	4.322.463	5.142.803	4.470.218	5.252.431	4.305.216	0,65
BAVP	6.252.706	4.881.222	4.858.190	4.303.434	3.814.789	0,58
SEMU	2.828.857	2.520.995	2.675.875	3.082.793	3.248.930	0,49
COPIEBEL	1.947.861	2.111.384	1.137.048	1.668.386	3.058.443	0,46
IMAGIA	2.095.021	2.623.361	2.502.126	3.018.466	2.868.752	0,43
COPIEPRESSE	1.246.950	1.227.103	1.449.519	2.336.608	2.080.734	0,31
ASSUCOPIE	2.173.463	1.982.522	1.490.666	1.181.248	1.785.275	0,27
deAUTEURS	14.573	154.471	705.390	811.062	1.641.354	0,25
REPROPRESS	3.837.544	942.444	530.925	1.272.134	1.138.067	0,17
LICENSE2PUBLISH	199.582	166.021	1.140.082	659.425	1.049.373	0,16
REPRO PP	1.781.701	3.086.896	4.402.888	1.839.062	882.044	0,13
T. JANSSENS	41.581	26.254	45.343	19.728	29.385	0,00
TOTAL	507.594.751	524.033.369	579.271.688	662.654.935	663.211.350	100

Source : SPF Economie, Inspection économique.

16 Ce tableau présente la dette réelle des sociétés de gestion vis-à-vis des ayants droit à la clôture des cinq derniers exercices comptables. Pour les sociétés ALMO et Güfa, la dette envers les ayants droit n'est pas connue.

La dette totale (aux ayants droit) des sociétés de gestion s'élève à plus de 663 millions d'euros, dont 44 % sont pour le compte de la Sabam.

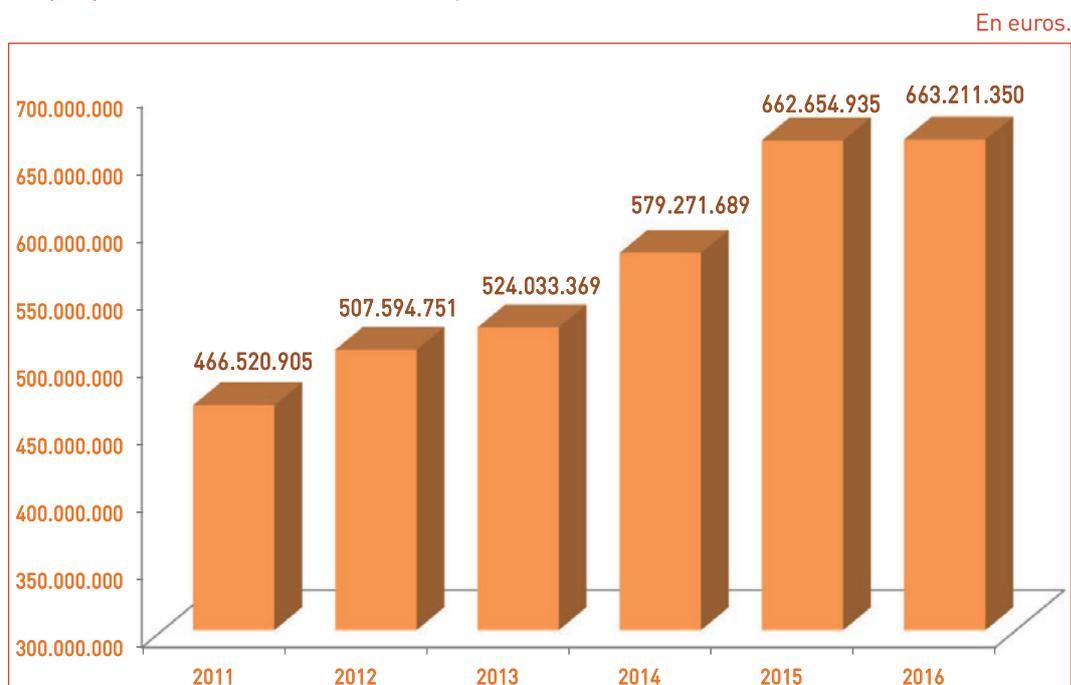
Dans ce tableau des dettes, il est important de noter que le chiffre de la dette de la Sabam pour l'année 2015 a été adapté par rapport au précédent rapport annuel du Service de contrôle. Le montant de 2015 est majoré de 66,7 millions d'euros et celui de 2016 de 68,3 millions d'euros.

Cette augmentation est le résultat d'une mauvaise catégorisation des dettes au passif dans les comptes annuels de la Sabam.

La plus forte hausse exprimée en pourcentage porte sur la dette de deAuteurs, qui a augmenté de 102 % par rapport à 2015, suivie par celles de Copiebel (83 %) et de License2Publish (59 %). Il convient d'examiner cette augmentation à la lumière des changements dans les perceptions et les paiements : deAuteurs a presque doublé ses perceptions alors que Copiebel a reporté ses paiements.

La baisse la plus importante de la dette en 2016 a eu lieu chez ReproPP (52 %). PlayRight a également enregistré une diminution de la dette de 12 % par rapport à 2015, pour atteindre un peu moins de 63 millions d'euros. Sa dette aux ayants droit a ainsi baissé de plus de 44 millions d'euros depuis 2013.

Graphique 7. Evolution de la dette aux ayants droit de 2011 à 2016



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Tableau 6. Postes de la dette aux ayants droit

En euros.

Dettes totale 2016	663.211.351
A. Dettes sur droits en attente de perception	106.943.414
B. Droits perçus à répartir	409.024.719
1. Droits perçus à répartir non réservés	327.901.039
2. Droits perçus à répartir réservés	66.823.116
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	14.300.566
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	135.438.186
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	102.807.933 ¹⁷
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	27.806.012
3. Droits perçus non répartissables ¹⁸ qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	4.824.240
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	11.286.398

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le tableau 6 reproduit les postes du passif dans lesquels les sociétés de gestion doivent classer leurs dettes. Les montants sont les sommes des dettes des comptes annuels de toutes les sociétés de gestion individuelles.

Il ressort de ce tableau que la majeure partie des dettes à la fin de l'exercice 2016 doit encore être répartie. La section B s'élève à 409 millions d'euros.

Le Service de contrôle a subdivisé la dette en deux catégories. Les dettes de la catégorie 1 se singularisent par le fait qu'il sera possible pour les sociétés de gestion de les payer lors que toutes les étapes du processus auront été accomplies. Les dettes de la catégorie 2 se singularisent par le fait qu'il n'est pas possible pour les sociétés de gestion de les payer. Le paiement ne sera possible que lorsque les montants sortiront d'un poste de la catégorie 2 pour entrer dans un poste de la catégorie 1.

¹⁷ Ce montant comprend notamment les 68.286.403 euros qui correspondent aux 10 % que la Sabam prélève sur les droits répartis en vue de les payer aux ayants droit lorsqu'ils auront atteint l'âge de la pension. Cependant, les 10 % ne sont pas prélevés sur tous les types de droits (voir article 8 du règlement général), il s'agit principalement des droits d'exécution.

¹⁸ Conformément à l'article XI.254 CDE.

Dettes catégorie 1 2016	57,15 %
--------------------------------	----------------

Cette catégorie reprend les postes de la dette suivants :

- droits perçus à répartir non réservés (B1) ;
- droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations (C1), excepté les droits perçus dans ce poste de la dette qui sont destinés à des fonds sociaux pour les pensions¹⁹ ;
- droits perçus non répartissables²⁰ (C3) ;
- produits financiers provenant de la gestion des droits perçus (D).

Dettes catégorie 2 2016	42,85 %
--------------------------------	----------------

Cette catégorie reprend les postes de la dette suivants :

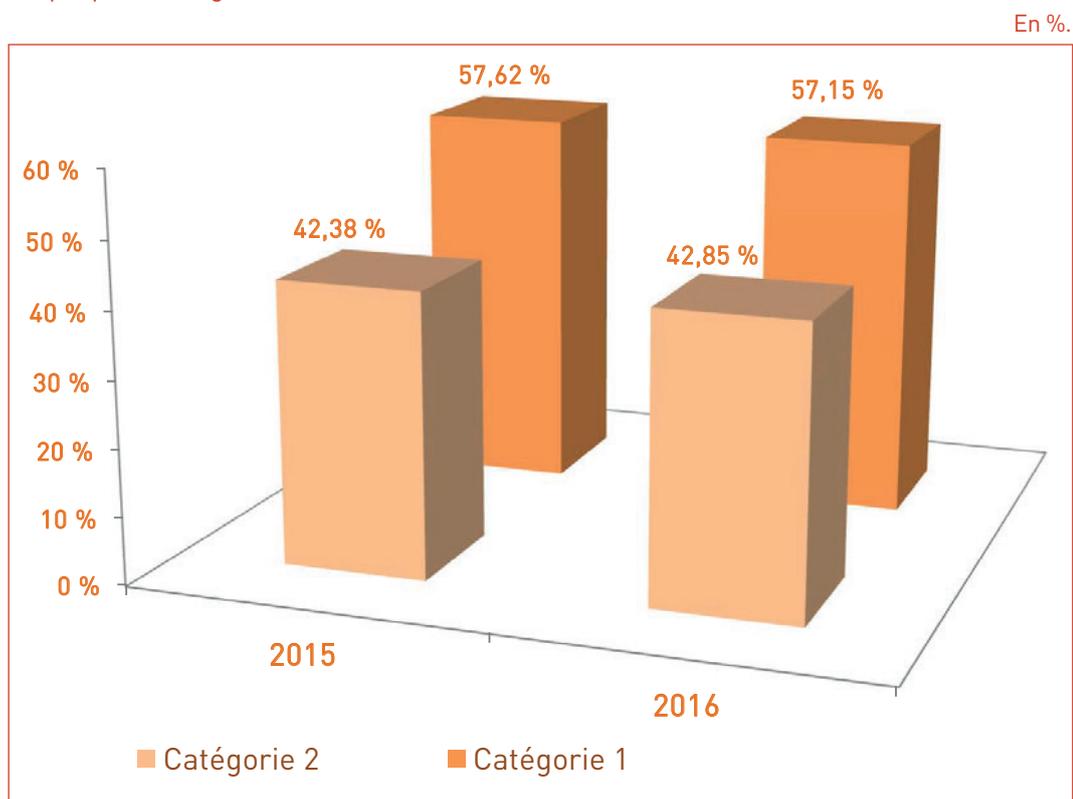
- dettes sur droits en attente de perception (A) ;
- droits perçus à répartir réservés (B2) ;
- droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations (B3) ;
- droits perçus répartis faisant l'objet de contestations (C2) ;
- les montants relatifs aux fonds sociaux pour les pensions²¹.

19 Bien que faisant partie d'un point de vue comptable du poste de la dette « Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations » (C1), les montants relatifs aux fonds sociaux pour les pensions ne doivent, selon le Service de contrôle, pas être repris dans la catégorie 1 de cette analyse afin que cette dernière soit plus pertinente.

20 Conformément à l'article XI.254 CDE.

21 Ces montants sont en principe comptabilisés dans le poste de la dette C1. La Sabam a alloué au fonds social un montant de 66.713.542 euros en 2015 pour les pensions des ayants droit, et de 68.286.403 euros en 2016.

Graphique 8. Catégories de la dette

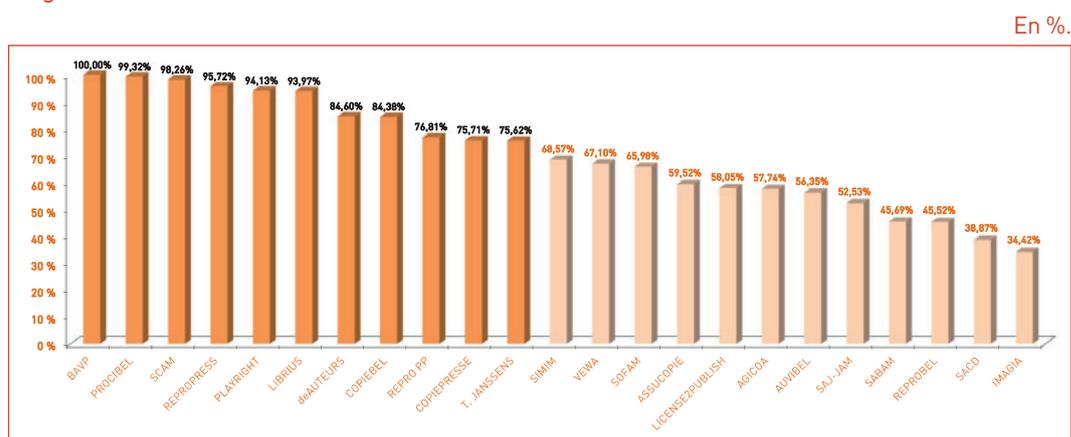


Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le graphique 8 distingue les dettes « payables » des « non payables », à savoir les catégories 1 et 2 respectivement. Il ressort de cette analyse que les sociétés de gestion peuvent en fait payer 57 % de la dette totale à leurs ayants droit (catégorie 1). La raison pour laquelle ces sommes restent dans les sociétés de gestion est que le processus de répartition et de paiement n'est pas encore clôturé.

La catégorie 2 concerne des dettes qui, pour diverses raisons, ne peuvent être payées aux ayants droit. Il s'agit par exemple de sommes contestées dans un procès ou de dettes pour lesquelles la société de gestion n'a tout simplement pas encore reçu l'argent de l'utilisateur du droit. Cette catégorie s'élève à presque 43 % de la dette totale aux ayants droit.

Graphique 9. Catégorie 1²² de la dette en fonction de la dette totale aux ayants droit par société de gestion



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Plus le pourcentage de dette en catégorie 1 est élevé, plus grande est la marge d'amélioration concernant la vitesse de répartition et de paiement.

1.2.4. Frais de fonctionnement des sociétés de gestion

Jusque 2014, le ratio « frais de fonctionnement », pour chaque société de gestion, traduisait la proportion entre les frais totaux d'une part et les recettes totales (c'est-à-dire les droits comptabilisés, mais également les autres produits d'exploitation, les produits financiers et produits exceptionnels) d'autre part.

A partir de 2015, une autre méthode de calcul est utilisée, reflétant la disposition de l'article XI.256, § 2 du Code de droit économique²³ (ci-après CDE), et le rapport au roi de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

Le ratio de charges directes et indirectes est calculé par rapport à la moyenne des perceptions encaissées au cours des trois derniers exercices, et non plus par rapport aux droits comptabilisés.

22 La catégorie 1 de la dette reprend les postes de la dette suivants : droits perçus à répartir non réservés (B1), droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations (C1) excepté les droits perçus dans ce poste de la dette qui sont destinés à des fonds sociaux pour les pensions, droits perçus non répartis (C3), produits financiers provenant de la gestion des droits perçus (D).

23 Loi du 8 juin 2017 transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Quant aux charges directes et indirectes, le calcul du ratio ne doit pas inclure²⁴ :

- les droits à des fins sociales, culturelles et éducatives ;
- la contribution au fonds organique ;
- les charges financières résultant des activités pour le compte des ayants droit.

Les perceptions et les frais ayant servi à calculer le ratio « frais de fonctionnement » des sociétés proviennent des comptes annuels publiés par les sociétés de gestion, plus précisément de leur compte de résultats et de leurs annexes. Ces chiffres ont été approuvés par les assemblées générales et les commissaires-réviseurs.

Les différences considérables entre les frais de fonctionnement des sociétés de gestion s'expliquent notamment par la différence de nature de leurs activités.

Tableau 7. Ratio « frais de fonctionnement » par société de gestion

En %.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Différence des charges 2016/2015 ²⁵
AGICOA	9,03	7,46	6,3	6,68	4,51	9,27	105,07
ALMO	/	/	/	/	/	/	
ASSUCOPIE	13,23	13,62	15,83	25,04	20,75	15,94	-5,12
AUVIBEL	4,43	4,53	6,05	4,08	4,71	5,16	7,06
BAVP	8,95	5,96	8,65	11,65	12,38	7,16	-35,74
COPIEBEL	8,15	9,29	11,13	13,89	18,48	23,17	-10,07
COPIEPRESSE	11,49	6,98	8,89	8,66	8,94	6,40	-35,06
deAUTEURS		62,38	5,11	11,56	17,19	14,35	53,00
GÜFA		/	/	/	21,78	21,32	-14,72
IMAGIA	5,24	7,7	6,64	8,99	9,67	10,73	15,74

24 Voir l'arrêté royal du 25 avril 2014, passage du rapport au roi concernant l'article 16.

25 Le ratio des frais de fonctionnement indique le pourcentage que représentent les charges par rapport à la moyenne des 3 dernières années de perception. Ce ratio est issu de l'article XI.256 du CDE. Comme le ratio est influencé par les perceptions, il peut arriver que les charges diminuent et que le ratio augmente ou vice versa. Une colonne a donc été ajoutée pour exprimer l'évolution des charges entre 2015 et 2016. Exprimé en euros, le montant des charges en 2016 est donc 1,61 % plus élevé que le montant équivalent de 2015.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Différence des charges 2016/2015 ²⁵
LIBRIUS	12,88	7,64	13,08	12,96	10,4	7,06	-18,08
LICENSE2PUBLISH	4,4	2,28	4,37	4,61	6,69	7,55	11,38
PLAYRIGHT	20,35	21,76	23,52	41,05	21,49	23,41	8,99
PROCIBEL	9,76	12,68	12,62	11,29	11,59	9,91	-17,55
REPRO PP	30,66	12,61	10,86	29,26	29,73	28,20	3,79
REPROBEL	12,52	13,75	13,7	11,88	16,04	13,96	-22,58
REPROPRESS	29,69	6,77	65,01	79,04	60,28	47,83	-7,43
SABAM	21,03	20,41	23,49	22,38	20	20,10	1,49
SACD	10,77	13,85	12,04	10,29	11,83	12,41	1,10
SAJ-JAM	33,12	33,38	30,02	23	20,9	21,03	11,23
SCAM	11,06	13,42	13,05	12,99	12,34	11,93	0,80
SEMU	27,47	26,36	27,37	24,62	22,4	22,88	7,18
SIMIM	14,73	17,02	17,47	16,75	16,74	16,67	1,20
SOFAM	22,66	28,68	30,15	26,95	30,73	28,57	-3,73
T. JANSSENS	54,44	55,37	54,47	60,63	20,45	20,46	-4,22
VEWA	5,51	5,32	7,13	7,5	8,19	6,43	-2,19
MOYENNE	16,12	16,13	17,89	17,70	17,53	16,35	1,61

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Au total, 12 sociétés de gestion dépassent la limite de 15 % imposée par la loi. Un tel dépassement est toutefois possible s'il est motivé de façon complète, précise et détaillée dans le rapport annuel de gestion de la société²⁶.

1.2.5. Vitesse de répartition des perceptions

Le Service de contrôle calcule la vitesse de répartition moyenne des droits depuis trois ans. Au fil du temps, il a été amené à revoir sa formule de calcul en tenant compte, d'une part des précisions apportées par les nouvelles dispositions comptables (subdivision de la dette aux ayants droit), d'autre part des observations exprimées par certaines sociétés de gestion.

26 Pour une analyse plus approfondie, voir point 4.1.

Partant de la constatation que les droits à répartir non réservés sont des montants comptables dont sont déduits les frais de fonctionnement et que ces frais ne le sont cependant pas des perceptions initialement prises en compte pour le calcul, la formule de calcul, toujours exprimée en mois, a été adaptée de la façon suivante :

[droits perçus à répartir non réservés (au 31.12.201X) / (perceptions 201X- frais de fonctionnement 201X²⁷) + (perceptions 201X-1 – frais de fonctionnement 201X-1²⁸)]

Tableau 8. Vitesse de répartition des perceptions

En euros sauf autre mention.

	Droits perçus à répartir non réservés	Perceptions 2015	Perceptions 2016	Frais de fonctionnement 2015 ²⁹	Frais de fonctionnement 2016 ³⁰	Vitesse de répartition en mois
AGICOA	35.103.012	17.992.117	22.809.726	502.131	1.029.732	21,45
ALMO		0	0		0	0,00
ASSUCOPIE	1.041.021	1.087.353	1.634.272	111.958	106.229	9,98
AUVIBEL	19.303.519	29.201.780	22.304.623	727.339	778.697	9,27
BAVP	2.769.044	3.678.506	5.516.485	364.271	234.072	7,73
COPIEBEL	1.724.190	1.831.267	1.599.183	200.736	180.523	13,57
COPIEPRESSE	1.046.409	1.712.680	2.242.814	111.279	72.261	6,66
deAUTEURS	277.007	2.482.733	4.425.416	45.794	70.065	0,98
GÚFA		0	0		0	0,00
IMAGIA	932.736	1.723.821	2.075.332	52.671	60.962	6,07
LIBRIUS	5.787.084	4.177.007	4.350.050	280.016	229.392	17,32
LICENSE2PUBLISH	0	2.065.026	2.456.719	0	0	0,00
PLAYRIGHT	50.978.263	19.780.382	18.826.165	3.300.646	3.597.538	38,59
PROCIBEL	19.896.534	4.498.536	3.517.782	484.322	399.326	66,95
REPRO PP	677.467	1.104.994	296.523	101.018	104.850	13,60

27 Il s'agit des frais de fonctionnement qui, proportionnellement, sont relatifs aux droits perçus à répartir non réservés, c'est-à-dire dans la mesure du rapport entre ces droits perçus à répartir non réservés et la dette aux ayants droit totale.

28 Idem.

29 Relatifs aux droits perçus à répartir non réservés (B1).

30 Voir note de bas de page 24.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

	Droits perçus à répartir non réservés	Perceptions 2015	Perceptions 2016	Frais de fonctionnement 2015 ²⁹	Frais de fonctionnement 2016 ³⁰	Vitesse de répartition en mois
REPROBEL	14.645.032	26.231.453	16.825.443	1.710.871	1.324.518	8,78
REPROPRESS	1.134.707	736.121	539.678	249.503	230.959	34,24
SABAM	114.409.753	148.689.792	144.203.838	11.242.482	11.410.383	10,16
SACD	16.347.542	15.683.184	15.044.229	663.293	670.559	13,35
SAJ JAM	0	662.785	2.189.957	0	0	0,00
SCAM	10.567.320	5.822.619	8.384.029	721.789	727.545	19,88
SEMU	846.955	1.807.317	2.025.579	101.161	108.423	5,61
SIMIM	21.950.827	23.170.970	24.078.309	2.053.565	2.078.155	12,22
SOFAM	3.003.533	1.218.333	2.427.850	326.266	314.089	23,98
T. JANSSENS	22.172	247.597	242.799	40.226	38.528	1,29
VEWA	5.485.662	1.838.647	3.853.413	106.100	103.773	24,02
Total	327.949.789	317.445.022	311.870.217	24.944.130	25.345.630	13,55

Source : SPF Economie, Inspection économique.

1.2.6. Recettes du fonds organique

Le fonds organique est destiné à financer la surveillance des sociétés de gestion par le Service de contrôle. La base sur laquelle est calculée la contribution de chaque société de gestion pour 2017 est constituée des perceptions de 2015. La contribution de 2017 est égale à 0,2 % des perceptions de 2015, sauf pour Auvibel et Reprobél pour lesquelles elle est de 0,1 %.

Tableau 9. Contribution au fonds organique par société de gestion

En euros.

	Perceptions 2015	Contributions 2017
AGICOA	17.992.117,36	35.984,23
ALMO	907.223,34	1.814,45
ASSUCOPIE	1.087.352,89	2.174,71
AUVIBEL	29.201.779,71	29.201,78
BAVP	3.678.506,24	7.357,01
COPIEBEL	1.831.267,44	3.662,53
COPIEPRESSE	1.712.680,24	3.425,36
deAUTEURS	2.482.733,45	4.965,47

	Perceptions 2015	Contributions 2017
GÜFA	31.307,00	62,61
IMAGIA	1.723.821,00	3.447,64
LIBRIUS	4.177.006,93	8.354,01
LICENSE2PUBLISH	2.065.026,48	4.130,05
PLAYRIGHT	19.780.381,83	39.560,76
PROCIBEL	4.498.535,59	8.997,07
REPRO PP	1.104.994,40	2.209,99
REPROBEL	26.231.453,19	26.231,45
REPROPRESS	736.121,00	1.472,24
SABAM	148.689.792,58	297.379,58
SACD	15.683.184,00	31.366,37
SAJ-JAM	662.785,00	1.325,57
SCAM	5.822.619,00	11.645,24
SEMU	1.807.316,79	3.614,63
SIMIM	23.170.970,00	46.341,94
SOFAM	1.218.332,97	2.436,67
T. JANSSENS	247.597,00	495,19
VEWA	1.838.647,00	3.677,29
TOTAL	318.383.552,43	581.333,86

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le tableau 9 présente la contribution de chaque société de gestion au fonds organique pour 2017. Le montant total de la contribution est de 581.333,86 euros. Ce montant était de 583.489,80 euros en 2016 (sur la base des perceptions de 2014) et sera de 587.254,20 euros en 2018 (sur la base des perceptions de 2016).

2. Informations concernant les actions du Service de contrôle

En 2017, le Service de contrôle a exercé les activités récurrentes qui découlent de ses attributions fixées par les livres XI et XV CDE.

Les articles de la réglementation concernés organisent des compétences d'autorisation, d'information, de recommandation et d'avis, d'enquête et de sanction.

2.1. Procédures

Tant pour assurer l'égalité de traitement entre les usagers que pour optimiser l'action du Service de contrôle, ses compétences s'exercent dans le cadre de procédures standardisées. Ainsi, de telles procédures sont appliquées pour le traitement des plaintes et demandes d'informations, pour les notifications préalable des règles internes (statuts, tarifs, règles de répartition...), pour le contrôle des comptes et des déclarations, pour les procédures en manquement et en infraction, pour le contrôle des répartitions, etc.

2.2. Modifications des statuts, des règles de tarification, de perception et de répartition des sociétés de gestion

Conformément à l'article XI.272 CDE, les sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins sont tenues de porter à la connaissance du Service de contrôle toute modification de leurs statuts et de leurs règles de tarification, de perception et de répartition. Elles doivent soumettre ces projets au Service de contrôle au moins soixante jours avant leur examen par l'organe compétent de la société de gestion³¹.

Le Service de contrôle examine alors le fondement légal et la conformité aux dispositions du livre XI CDE des nouvelles règles ou modifications des règles existantes afin de vérifier s'elles contiennent des paramètres objectifs et sont de nature équitable et non discriminatoire. Le Service de contrôle informe toujours la société de gestion s'il a déjà des remarques concernant le projet. En outre, la société de gestion peut être priée de soumettre les remarques du Service de contrôle au sujet du projet à l'organe compétent et de les inclure dans le procès-verbal de cette réunion.

31 Organe compétent : il peut s'agir du conseil d'administration, de l'assemblée générale, etc.

En 2017, le Service de contrôle a reçu quatorze notifications relatives aux règles internes au total.

2.2.1. Statuts

En 2017, quatre sociétés de gestion ont modifié leurs statuts. Ces modifications ont à chaque fois été publiées dans les annexes du Moniteur belge.

La société de gestion Reprobél a procédé à une adaptation en profondeur de ses statuts et documents organiques. Elle a ainsi adapté son objectif et modifié ses règles internes en fonction du nouveau cadre réglementaire. La législation relative à la reprographie a notamment été modifiée par la loi du 22 décembre 2016³².

PlayRight a apporté quelques modifications à ses statuts. Il s'agissait de légères corrections afin de rendre la version française conforme à la version néerlandaise.

DeAuteurs a adapté les références à la législation dans ses statuts afin qu'elles soient conformes aux dispositions actuelles du CDE.

Enfin, Sofam a apporté quelques modifications à ses statuts. Elles étaient minimales et servaient à éclaircir certains points.

2.2.2. Tarifs

Seule la Sabam a porté des modifications tarifaires à la connaissance du Service de contrôle en 2017. Ces modifications ont été adoptées par l'organe compétent de la société de gestion et se trouvent sur son site internet.

La Sabam a communiqué un projet d'adaptation du tarif « cinémas (tarif 32B) ». L'objectif est de faire la distinction entre le contenu alternatif et le contenu qui utilise plus de musique. Le calcul s'appuie sur un pourcentage de base des recettes nettes au box-office. Les discussions avec le secteur concernant ce tarif étaient encore en cours fin 2017.

Une précision a été insérée pour le tarif « Exécution de musique lors de projections de films, diapositives ou vidéos... (tarif 32A) ». Quand un orchestre ou un groupe joue en live la musique du film pendant la projection de celui-ci, cette projection relève soit du tarif « concerts (tarif 210) », soit du tarif « musique sérieuse (tarif 212) ».

La Sabam a également revu à la baisse ses tarifs minimums pour les coffrets de CD. Cette adaptation figure dans la brochure « musique sur un support sonore », consultable sur le site internet de la Sabam.

32 Loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique, MB 29 décembre 2016.

Enfin, une dernière modification a été apportée aux conditions particulières du tarif « concerts (tarif 210) ». Pour les tournées de concerts (un même groupe musical qui joue en Belgique, sur une période de trois mois, une série de concerts dont la programmation musicale est identique), il est maintenant possible de procéder à une déclaration groupée des recettes. Les minimums forfaitaires absolus applicables aux concerts sont portés à 50 % des minimums dans le cas des tournées de concerts.

2.2.3. Règlements de répartition

Le Service de contrôle a reçu six notifications d'adaptation du règlement de répartition.

Deux arrêtés ministériels approuvant les règlements de répartition de la société de gestion Auvibel ont été publiés en 2017. En vertu de la procédure prévue dans la réglementation, les projets de règlements de répartition pour la copie privée d'Auvibel devaient être approuvés par le ministre. Cela a été fait via un arrêté ministériel publié au Moniteur belge.

L'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 a approuvé le règlement de répartition du 22 juin 2017 de la part « Editeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique » de la rémunération pour copie privée³³.

L'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 a approuvé le règlement de répartition du 16 mars 2017 de la part « Auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique » de la rémunération pour copie privée³⁴.

La société de gestion Reprobel a introduit deux règlements de répartition, lesquels seront soumis au ministre pour approbation en 2018.

Le Service de contrôle a également reçu deux notifications d'une société de gestion dans le cadre de la répartition de la rémunération pour le prêt public entre les artistes-interprètes pour d'une part les phonogrammes et d'autre part les œuvres audiovisuelles. Les deux règlements visaient à remplacer d'anciennes versions qui n'avaient qu'une durée de validité limitée. Le traitement des deux dossiers était encore en cours fin 2017 et se poursuivra en 2018.

33 MB 11 décembre 2017

34 MB 10 août 2017

2.3. Les procédures en manquement

Les procédures en cours sont détaillées ci-après.

2.3.1. Procédure contre la perception rétroactive par la rémunération équitable

Comme cela a déjà été évoqué dans les rapports annuels précédents, une procédure en manquement a été intentée contre les sociétés de gestion Simim et PlayRight dans le cadre d'une perception rétroactive de la rémunération équitable. Il est ressorti des différents dossiers de plainte que les sociétés de gestion envoyaient des demandes de paiement aux utilisateurs pour des périodes antérieures jusqu'à cinq ans ou plus, sans disposer de preuves suffisantes que de la musique enregistrée avait effectivement été jouée les années précédentes.

Une sanction administrative a été prise en 2017 dans ce dossier et le manquement a été publié au Moniteur belge le 28 mars 2017. A la suite de cette publication, les sociétés de gestion Simim et PlayRight ont soumis une requête en annulation au Conseil d'Etat. Cette procédure est toujours en cours. Dans l'intervalle, les sociétés de gestion ont signalé au Service de contrôle qu'elles ne procédaient à une perception rétroactive que lorsqu'elles disposaient de preuves supplémentaires concernant la diffusion de musique enregistrée dans l'établissement.

Si des utilisateurs de la rémunération équitable ne sont pas d'accord avec une demande de paiement, ils peuvent introduire une plainte via le [Point de contact](#) du SPF Economie³⁵.

2.3.2. Procédure contre l'adoption d'un tarif pour les fournisseurs d'accès internet

En 2017, le Service de contrôle a poursuivi une procédure contre la Sabam. Cette société a adopté en 2011 un tarif par lequel elle entendait percevoir une redevance liée au droit d'auteur auprès des fournisseurs d'accès à internet en ce qui concerne l'offre d'accès à son répertoire. Ce tarif visait l'activité des fournisseurs d'accès en tant que tels. Il ne concerne donc pas des prestations annexes comme l'offre de chaînes de télévision ou de films payants à la demande.

Le Service de contrôle estime que cette perception représente un montant annuel qui dépasse les 57 millions d'euros pour le seul répertoire de la Sabam.

35 Il existe un scénario spécifique pour les droits d'auteur sur le portail du Point de contact. Il suffit de cliquer sur le scénario « Contester la facture ou la demande de paiement d'une société de gestion » puis sur « J'ai reçu une facture ou une demande de paiement pour des activités datant d'il y a plusieurs années ».

Le Service de contrôle s'est opposé à ce tarif au motif que fournir l'accès à internet ne constitue pas une communication au public d'œuvres protégées au sens de l'article XI.165, § 1^{er}, alinéa 4 du CDE, et que considérer le contraire irait à l'encontre de la directive e-commerce qui limite la responsabilité des fournisseurs d'accès internet (art.12 de la directive 2000/31, article XII.17 du CDE).

Le Service de contrôle a donc adressé un avertissement à ce sujet le 20 août 2012. A l'initiative de la Sabam, cette procédure administrative a connu un prolongement judiciaire qui s'est soldé par deux décisions du tribunal de première instance de Bruxelles (ordonnance en référé du 26 octobre 2012 et jugement au fond du 26 avril 2013) et deux décisions de la cour d'appel de Bruxelles (2 arrêts du 12 septembre 2014). A l'issue de ces procédures, l'utilisation d'une procédure administrative a été validée sans que la question de la licéité du tarif soit tranchée pour autant.

Pour que la question de la licéité du tarif soit tranchée judiciairement, une action en cessation a été introduite par l'Etat le 16 octobre 2013. Trois fournisseurs d'accès internet sont volontairement intervenus dans cette procédure. Par jugement du 13 mars 2015, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a condamné la Sabam à mettre fin à son tarif illégal. Il a estimé que « ...c'est à raison que l'Etat belge considère que les FAI ne posent pas d'actes de communication au public » (point 56). Le 27 avril 2015, la Sabam a introduit un appel contre cette décision. Par son arrêt du 3 juin 2016, la cour d'appel a confirmé l'illégalité du tarif. La Sabam ayant invoqué un droit subjectif à une rémunération qui serait la contrepartie de l'autorisation d'utiliser son répertoire, la cour a constaté que le droit subjectif de l'auteur d'autoriser ou d'interdire la communication publique visé à l'article XI.165, § 1^{er}, 4 du CDE, « ne prévoit en revanche pas le droit subjectif pour l'auteur d'imposer aux tiers le paiement d'une rémunération lorsqu'il donne son autorisation » (point 12). La cour a également relevé que si la Sabam avait invoqué la contrefaçon : « Une telle action en contrefaçon ou en responsabilité civile aurait par ailleurs nécessairement soulevé la question de l'exonération de responsabilité prévue par l'article XII.17 CDE » (point 16). Le 23 septembre 2016, la Sabam a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 3 juin 2016. Par son arrêt du 20 octobre 2017, la cour de cassation a rejeté ce pourvoi en estimant que la Sabam « qui a autorisé... à communiquer les œuvres de son répertoire, ne puise pas dans le seul article XI.165, §1^{er}, alinéa 4 du CDE le droit d'imposer unilatéralement le paiement de la rémunération qu'elle a fixée dans son tarif ».

2.3.3. Clôture des procédures relatives aux comptes 2015

L'article III.82 CDE impose aux sociétés d'avoir une comptabilité appropriée à leurs activités et l'article XI.248/9 § 3 CDE leur interdit d'utiliser le schéma des comptes standard et les oblige à utiliser le schéma qui découle de l'arrêté royal du 25 avril 2014. L'article III.82 CDE est pénalement sanctionné en vertu de l'article XV.75 CDE.

Malgré cela, pour leurs comptes 2015, sept sociétés de gestion n'ont pas utilisé le schéma des comptes spécifique aux sociétés de gestion. Des procédures ont donc été entamées en 2016 et 2017. Dans le cadre de ces procédures, les sociétés concernées ont fait valoir leurs arguments et/ou ont présenté des comptes régularisés. En 2017 ce contentieux a été entièrement apuré et les procédures qui avaient été entamées ont été clôturées. En effet, selon le cas, les sociétés concernées ont entre-temps déposé des comptes conformes à l'AR du 25 avril 2014 ou ne sont plus tenues de le faire en vertu de la loi du 8 juin 2017. Cette loi dispense d'une telle obligation les organismes de gestion collective sans succursale belge³⁶ ainsi que les entités de gestion indépendantes.

2.3.4. Procédure d'avertissement en raison d'un manquement financier

A la suite d'un manquement financier dans le chef d'une société de gestion, il a été procédé au lancement d'une procédure d'avertissement au cours de l'année 2017.

Après une analyse de la situation financière de la société et l'audition des gérants, le Service de contrôle était d'avis que la société avait utilisé à mauvais escient les droits qu'elle avait perçus, mettant ainsi en péril le paiement aux ayants droit. Le manque de liquidités a également pour conséquence que la société de gestion ne respecte pas son obligation d'agir dans l'intérêt de ses ayants droit.

La procédure d'avertissement lancée en 2017 par le Service de contrôle se poursuivra en 2018.

2.4. Traitement des plaintes, demandes de renseignements et questions parlementaires

2.4.1. Plaintes

Sur la base de l'article XI.279 CDE, le Service de contrôle veille au respect par les sociétés de gestion d'une part du livre XI CDE et de ses arrêtés d'exécution, et d'autre part des statuts et règles de tarification, de perception et de répartition. Dans le cadre de ce contrôle, les utilisateurs, les ayants droit et les tiers peuvent introduire une plainte contre une société de gestion auprès du Service de contrôle, qui l'examinera et interviendra si nécessaire.

Sur la base de la nouvelle loi du 8 juin 2017 relative à la gestion collective, le Service de contrôle aura également la possibilité, à partir du 1^{er} janvier 2018 (date d'entrée en

³⁶ Selon l'article XI.246, § 1^{er} CDE, les organismes de gestion collective qui ont une succursale en Belgique doivent respecter l'article XI.248/9, § 3 CDE.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

vigueur de cette loi], de recevoir et de traiter les plaintes qui portent sur les entités de gestion indépendantes et les organismes de gestion collective.

En cas de problèmes avec une société de gestion, il faut en premier lieu prendre contact avec elle. En l'absence de réponse satisfaisante ou si aucun accord ne peut être trouvé, il est alors nécessaire d'introduire une plainte via le [Point de contact](#) du SPF Economie. Pour que la réclamation parvienne au Service de contrôle, le scénario « Droits d'auteur – J'ai un problème concernant la perception, la répartition ou la gestion de droits d'auteur ou de droits voisins » doit être sélectionné au moment de remplir le formulaire.

Il est également possible de porter plainte par courrier. Le scénario « droits d'auteur » inclut des questions spécifiques qui aident à mieux cerner la plainte. Cela permet également au système de fournir une première réponse explicative au plaignant avant que le Service de contrôle ne traite la plainte plus en détail.

Tableau 10. Aperçu des différentes plaintes par société de gestion

En unités.

Société de gestion	Plaintes introduites en 2017		Plaintes clôturées	Plaintes fondées
	Par les utilisateurs	Par les ayants droit		
Rémunération équitable (Simim en PlayRight)	15	/	14	4
Sabam	11	1	10	4
PlayRight	/	1	1	/

Source : SPF Economie, Inspection économique.

En 2017, le Service de contrôle a reçu 46 plaintes au total, dont 28 portaient sur une société de gestion spécifique et 18 concernaient plutôt des distributeurs de licences ou d'autres problèmes liés au droit d'auteur en général. Bien que la rémunération équitable soit perçue par deux sociétés de gestion différentes, le tableau ci-dessus compte ensemble les plaintes qui la visent afin d'éviter un double comptage. En 2017, 15 plaintes ont donc été déposées contre la rémunération équitable, dont environ un quart était fondé. Le Service de contrôle a considéré un peu moins de 30 % de toutes les plaintes comme fondées. Il s'agissait par exemple de factures réclamant le paiement d'un tarif pour la diffusion de musique alors que cela n'avait pas eu lieu ou de l'application d'un tarif comptant l'intégralité du terrain en tant que piste de danse alors que seule une petite partie de celui-ci était utilisée pour la danse. Il y a également eu des cas où une mise en demeure, qui entraîne donc des frais supplémentaires importants, a croisé le paiement du débiteur. Ces situations ont été rectifiées avec le concours du Service de contrôle, qui les a donc considérées comme des plaintes fondées.

2.4.2. Demandes de renseignements

En 2017, le Service de contrôle a reçu 28 demandes de renseignements. Elles émanaient par exemple d'utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui souhaitaient plus d'informations sur les modalités d'utilisation de telles œuvres, le fondement juridique des demandes de paiement et des factures, la législation applicable et les modifications de celle-ci, etc. Quelques ayants droit ont également demandé des renseignements sur la manière dont ils pouvaient faire valoir leurs droits auprès d'une société de gestion.

Dix-sept demandes de renseignements concernaient des questions générales sur le droit d'auteur, les licences et le plagiat sur internet, et ne visaient donc aucune société de gestion en particulier. Les onze autres portaient sur Repobel, Sabam, Scam, Semu et la rémunération équitable qui est perçue par les sociétés de gestion Simim et PlayRight.

Tableau 11. Demandes de renseignements par société de gestion en 2017

En unités.

Société de gestion	Nombre de demandes de renseignements
REPROBEL	1
SABAM	2
SCAM	1
SEMU	1
Rémunération équitable (Simim et PlayRight)	6

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Les questions les plus fréquemment posées sont rassemblées dans un [document](#) qui est disponible sur le site internet du SPF Economie et fournit une réponse aux différentes interrogations des utilisateurs et des ayants droit de prestations ou d'œuvres protégées.

2.4.3. Questions parlementaires

En 2017, le Service de contrôle a traité quatre questions parlementaires.

Les réponses à ces questions se trouvent sur le site internet de la [Chambre](#).

Il s'agissait de questions tant orales qu'écrites.

Une question parlementaire orale portait sur la dette aux ayants droit et notamment sur le montant de cette dette. Une autre question parlementaire traitait de l'utilisation de musique sur le lieu de travail et plus spécifiquement des constatations effectuées par

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

un contrôleur d'une société de gestion pendant le contrôle d'une entreprise. Des chiffres sur le nombre de contrôles réalisés ont également été réclamés.

Il y a ensuite eu une question parlementaire écrite qui concernait les différents tarifs qu'applique la Sabam dans le cadre des arts de la scène et plus précisément le cumul de plusieurs tarifs lorsque l'événement inclut divers types de représentations (théâtre amateur, stand-up comedy, danse...).

Enfin, une question parlementaire orale demandait des chiffres sur le nombre de remboursements aux utilisateurs professionnels effectués par la société de gestion Auvibel.

3. Actions d'initiative

3.1. Application de l'arrêté royal du 25 avril 2014

L'arrêté royal du 25 avril 2014³⁷ avait pour objectif d'introduire des changements dans les processus financiers afin de garantir une séparation entre les patrimoines des ayants droit et des sociétés de gestion, et ainsi d'augmenter la transparence. Concrètement, l'application de ce dernier a imposé toute une série de nouvelles exigences comptables qui ont été intégrées au schéma des comptes standard fourni par la Banque nationale de Belgique. Le résultat est un schéma comptable spécifique aux sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins qui est le fruit d'un long processus d'analyse des dispositions de l'arrêté royal et de son champ d'application.

Le schéma des comptes relatifs à l'exercice 2016 comprenait de nombreuses modifications par rapport au schéma précédent. Il a, en effet, été adapté en fonction :

- du nouveau modèle de la Banque nationale de Belgique version 2016 qui applique les exigences de la directive européenne comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013 transposée en droit belge par une loi et un arrêté royal publiés dans le Moniteur belge du 30 décembre 2015 ;
- de corrections d'erreurs constatées dans la version transmise lors de l'exercice précédent et de suggestions pertinentes de modifications formulées par certaines sociétés de gestion et certains réviseurs ;
- de la décision du Service de contrôle de supprimer tous les tableaux totaux relatifs aux ventilations géographiques afin d'éviter les erreurs causées par la quantité d'informations et d'alléger le schéma des comptes en question ;
- en outre, un onglet « Contrôle » a été ajouté à la fin du document. Il applique certains contrôles automatiques relatifs aux spécificités propres à ce schéma des comptes.

Le schéma des comptes relatifs à l'exercice 2017 a également été adapté en fonction des remarques formulées par les différentes sociétés de gestion lors du précédent exercice. Il est, cependant, destiné à reprendre des éléments comptables récoltés en 2017. Il n'est, par conséquent, pas impacté par l'arrêté royal du 22

³⁷ AR 25.04.2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, MB 27.06.2014.

décembre 2017³⁸, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et modifiant l'AR du 25 avril 2014³⁹.

3.2. E-déclaration pour les sociétés de gestions de droits d'auteur

Jusqu'en 2014, les 26 sociétés de gestion de droits d'auteur recevaient un formulaire de renseignements et un formulaire de déclaration en version papier et par courrier postal afin d'effectuer leur déclaration annuelle auprès du Service de contrôle.

Depuis la déclaration portant sur l'exercice 2015, ces formulaires sont désormais remplacés par un seul et unique formulaire en ligne « E-déclaration ». La première déclaration réalisée en juin 2016 s'est bien déroulée, toutes les sociétés l'ont dûment complétée. Les données ont été centralisées et exploitées de manière efficace, ce qui a permis d'éviter de multiplier les demandes d'informations. Le backoffice a été organisé afin d'accueillir en 2017 les nouvelles données relatives à 2016. Il comporte de nouvelles fonctionnalités qui améliorent la gestion des données et documents ainsi que leur analyse.

Une deuxième phase du projet e-déclaration, qui consiste à traiter automatiquement les chiffres pour obtenir les statistiques, ratios et certaines analyses spécifiques, est déjà réalisée et devrait être en principe effective dans le courant de l'année 2018.

Par ailleurs, le Service de contrôle a obtenu de nouvelles compétences de contrôle visées dans la loi du 8 juin 2017⁴⁰. L'e-déclaration a, par conséquent, également été modifiée en ce sens afin de disposer de nouvelles fonctionnalités permettant d'envoyer une déclaration spécifique aux entités de gestion indépendantes et d'assurer la centralisation et le traitement des données transmises.

L'expérience en 2016 de la déclaration portant sur l'année 2015 a permis d'améliorer le système et a constitué une avancée dans les domaines suivants : la production de statistiques, l'optimisation des analyses spécifiques, l'amélioration de la qualité des contrôles et contacts.

38 Moniteur belge 29.12.2017.

39 A titre informatif, le schéma des comptes relatif à l'exercice 2018, reprendra les dispositions visées par l'arrêté royal du 22 décembre 2017 qui consistent essentiellement en une simplification du modèle antérieur.

40 Loi transposant en droit belge la directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

3.3. Contrôle des déclarations

En 2017, le Service de contrôle a effectué le contrôle des e-déclarations et des comptes portant sur l'année 2016. A cette fin, le Service de contrôle a mis à jour la check-list des éléments à contrôler.

Ce contrôle a débouché sur l'envoi de lettres aux sociétés de gestion reprenant des observations, des questions et deux annexes. La première annexe reprend l'ensemble des éléments contrôlés. La deuxième annexe reprend les chiffres relatifs à la société concernée dont la publication est envisagée par le Service de contrôle. Le contenu des lettres a été discuté dans le cadre de visites sur place auprès de 19 sociétés. Dans les autres cas, seule la voie écrite a été utilisée.

Les observations contenues dans les lettres aux sociétés de gestion concernent des éléments pour lesquels le Service de contrôle présume qu'il y a une irrégularité et prie la société d'y remédier par le moyen qu'il indique. Il s'agit généralement de fournir un élément manquant dans la déclaration (par exemple, le tableau des rubriques de perceptions relatif à l'article 23 de l'AR du 25 avril 2014 dans le rapport de gestion) ou de remédier à une carence dans les prochains comptes annuels (par exemple, améliorer la motivation du dépassement des 15 % de frais de fonctionnement).

Les questions concernent des éléments que le Service de contrôle ne trouve pas clairs et pour lesquels des explications complémentaires sont demandées.

Le Service de contrôle a adressé 140 observations à l'ensemble des sociétés de gestion. Comme des observations similaires ont été adressées à plusieurs sociétés, il y a 41 observations différentes.

Le Service de contrôle a également adressé 137 questions aux sociétés de gestion. Comme des questions similaires ont été adressées à plusieurs sociétés, il y a 77 questions différentes.

A la suite de ces 277 questions ou observations, le Service de contrôle a obtenu des réponses aux questions posées et, en ce qui concerne les observations, soit les sociétés ont donné les suites voulues, soit elles ont donné des arguments convaincants pour ne pas le faire.

Les observations concernent souvent

- les mentions obligatoires sur le site web de la société (15 sociétés),
- le calcul des frais de fonctionnement (15 sociétés),

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- la rédaction du tableau prescrit par l'article 23 de l'AR du 25 avril 2014 dans le rapport de gestion (10 sociétés),
- le traitement comptable des produits financiers générés par les droits (10 sociétés),
- les rapports des réviseurs visés à l'article XI.254 (irrépartissables) du CDE (6 sociétés), et
- la nécessité pour les sociétés membres de Repobel de classer comme recettes étrangères les sommes provenant des perceptions étrangères de Repobel (7 sociétés).

Les différentes observations et questions peuvent également être regroupées en 24 thèmes repris ci-après :

- problèmes liés aux rapports et attestations ;
- mentions obligatoires site web ;
- contradiction entre divers montants mentionnés dans les comptes et dans les e-déclarations, le rapport de gestion, le bilan interne ou ce qui découle de certains accords passés avec le Service de contrôle ou d'autres éléments connus de celui-ci ;
- problèmes liés aux tarifs notamment mentionnés dans la déclaration ;
- problèmes liés aux produits et charges financiers et à leur comptabilisation ;
- problèmes liés au calcul de ratio y compris celui relatif aux frais de fonctionnement ;
- avances octroyées aux ayants droit alors que le Service de contrôle n'a pas connaissance qu'elles soient prévues par le règlement de répartition ;
- problèmes de ventilations ;
- questions en rapport avec la fiscalité ;
- documents manquants ou incomplets dans les déclarations ;
- problèmes en rapport avec la motivation du dépassement du délai de répartition dans les 24 mois ;
- problèmes en rapport avec la motivation du dépassement des 15 % de frais de fonctionnement ;
- problèmes en rapport avec les droits affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives ;
- problèmes liés à la comptabilisation de la contribution au fonds organique ;
- problèmes liés à la comptabilisation de la commission ;
- problèmes en rapport avec la séparation des patrimoines et des comptes en banque ;

- problèmes en rapport avec le format des comptes déposés auprès du Service de contrôle ;
- problèmes en rapport avec les transferts entre sociétés ;
- questions liées au tableau d'affectation du résultat ;
- questions liées à des honoraires ;
- question liées à des flux financiers qui semblent anormaux ;
- questions liées aux analyses de risques ;
- questions en rapport avec les pertes et bénéfiques ;
- question en rapport avec le fait qu'une part importante des frais de personnel a été financée au moyen des fins sociales, éducatives et culturelles ;
- autres questions.

A l'issue du contrôle des comptes et déclarations, les perceptions ont été majorées de 443.269 euros, les droits payés ont été corrigés de 11.481.845 euros et la dette aux ayants droit a été augmentée à raison de 69.907.611 euros, les ratios des frais de fonctionnement ont été majorés en moyenne de 2,5 %. Les chiffres rectifiés sont publiés dans ce rapport annuel.

Ce contrôle a également révélé les éléments suivants :

- des modèles pour les rapports visés aux articles XI.273/13, § 1^{er}, 1^o (Organisation administrative et comptable et contrôle interne) et XI.254 (irrécupérables) CDE devraient être rédigés ou améliorés ;
- les sociétés de gestion devraient améliorer la rédaction du tableau de l'article 23 visé par l'AR du 25 avril 2014 ainsi que le calcul de leurs frais de gestion et la comptabilisation des produits financiers. Elles devraient également mieux respecter les obligations de publication sur leur site web de certaines données, comme exigé par la réglementation ;
- les réponses à la question de l'e-déclaration relative aux tarifs ont également montré qu'il n'existe pas de notion de tarif qui soit commune aux sociétés de gestion. Cette absence d'entendement commun n'incite pas à présumer que toutes les obligations juridiques qui découlent de la notion de tarif (obligation de notifier au Service de contrôle, obligation de publier sur le site web de la société, caractère non discriminatoire, équitable et proportionné à la valeur économique...) sont bien respectées ;
- une clarification concernant les droits affectés à des fins sociales, éducatives et culturelles est souhaitable.

3.4. Contrôle des répartitions

Dans le cadre de sa fonction de surveillance, le Service de contrôle examine chaque année les répartitions des sociétés de gestion.

En 2017, les répartitions de trois sociétés de gestion ont fait l'objet d'une analyse plus poussée que le contrôle standard habituel. Le Service de contrôle réalisera chaque année un examen plus approfondi des répartitions de quelques sociétés de gestion. L'objectif final est de se pencher sur chacune d'elles.

Cette analyse des répartitions porte en premier lieu sur le processus général de répartition de la société de gestion. A l'aide d'échantillons, le Service vérifie si la société de gestion concernée a procédé à une répartition correcte envers les ayants droit et si ceux-ci ont été correctement informés sur les droits d'auteur ou voisins reçus, avant de répertorier l'intégralité des processus de répartition. Cela donne au Service de contrôle une vision globale, depuis l'envoi de la facture pour la perception des droits d'auteur chez le débiteur jusqu'au moment où l'ayant droit reçoit la répartition de ses droits. Enfin, la possibilité d'une optimisation plus poussée des répartitions à l'avenir, à la suite de l'évolution technologique (technique fingerprinting), est évoquée avec la société de gestion.

L'enquête a été clôturée en 2017 pour deux des trois sociétés de gestion. Différents documents devaient encore être reçus pour la troisième, l'examen se poursuivra donc en 2018.

3.5. Mesures de suivi - Loi du 8 juin 2017

La loi du 8 juin 2017 a transposé la directive 2014/26/UE en droit belge⁴¹. Cette loi a modifié les livres I, XI, XV et XVII CDE. Les principales conséquences de son entrée en vigueur sont évoquées dans cette partie.

Une des conséquences de la loi du 8 juin 2017 est l'introduction d'une distinction entre les sociétés de gestion, les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendantes. Le Service de contrôle exerce une surveillance sur ces trois catégories de gestionnaires de droits.

41 Loi transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (MB 27 juin 2017).

Les entités de gestion indépendantes forment une nouvelle catégorie : il s'agit ici spécifiquement d'entités commerciales (pas d'éditeurs ni d'agents) qui se chargent de la perception de droits d'auteur sans être ni détenues, ni contrôlées par les ayants droit.

L'entrée en vigueur de la loi a des conséquences pour trois sociétés de gestion qui avaient obtenu une autorisation via un arrêté ministériel dans le passé. Leur statut devra être adapté étant donné qu'elles ne sont plus considérées comme des sociétés de gestion de droits d'auteur.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les sociétés Toneelfonds J. Janssens et Auteursbureau ALMO BVBA ne seront plus considérées comme des sociétés de gestion mais bien comme des entités de gestion indépendantes.

Le statut des sociétés Güfa, SACD et SCAM changera aussi. Elles ne seront plus considérées comme des sociétés de gestion mais comme des organismes de gestion collective établis à l'étranger avec (SACD et SCAM) ou sans succursale (Güfa) en Belgique.

Différentes mesures d'exécution sont encore requises vu l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2017.

Un arrêté royal⁴² a ainsi été rédigé afin de déterminer la déclaration que les entités de gestion indépendantes doivent déposer auprès du Service de contrôle avant de pouvoir commencer leurs activités. Cette déclaration doit être introduite sur l'e-portail développé à cet effet par le Service de contrôle. Les renseignements et documents que doit communiquer l'entité de gestion indépendante ont également été définis.

L'arrêté royal relatif au financement de la transparence des sociétés de gestion a aussi été modifié. Il fixe la contribution que les sociétés de gestion, les organismes de gestion collective établis en Belgique ou disposant d'une succursale en Belgique et les entités de gestion indépendantes établies en Belgique ou disposant d'une succursale en Belgique doivent payer pour le financement du Service de contrôle, sur la base des droits d'auteur qu'ils perçoivent.

En ce qui concerne les autres modifications apportées à la réglementation, nous renvoyons le lecteur au [rapport annuel du Service de la Propriété intellectuelle](#).

⁴² Arrêté royal du 11 mars 2018 déterminant le formulaire de déclaration pour les entités de gestion indépendantes ainsi que les renseignements et documents qui doivent accompagner cette déclaration (MB 14 mars 2018).

4. Analyses

4.1. Analyse des frais de fonctionnement

Dans le cadre de la déclaration annuelle que les sociétés de gestion doivent remettre au Service de contrôle, une enquête générale a eu lieu concernant l'application correcte de l'actuel article XI.256 CDE pour les données de l'exercice 2016.

Cet article décrit les règles qui s'appliquent aux frais de fonctionnement encourus par une société de gestion dans le courant de l'année comptable. Elles doivent notamment veiller à ce que ces frais soient raisonnables et proportionnels aux services de gestion correspondants que les sociétés fournissent. L'article prévoit également un plafond, ce qui implique concrètement que les frais ne peuvent dépasser 15 % de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices. Si cela devait être le cas, la société de gestion doit fournir une motivation complète, précise et détaillée dans son rapport de gestion. Cette obligation vise à fournir aux ayants droit des informations détaillées sur les frais encourus par la société de gestion, et améliore également l'efficacité du contrôle en la matière.

Douze des 26 sociétés de gestion ont dépassé le pourcentage maximum légal. Ces pourcentages varient entre 15 et 28 %, avec une exception à 47 %. Ces douze sociétés de gestion sont dès lors tenues de fournir une motivation dans leur rapport de gestion, et ce de façon complète, précise et détaillée, conformément à la loi. Plusieurs sociétés de gestion ont par exemple indiqué que les perceptions avaient été légèrement inférieures à la suite d'un différend juridique en cours. Le Service de contrôle a considéré cela comme suffisant. Il est également possible que certains frais soient liés à la sous-traitance de certaines tâches par d'autres entités. Le fait qu'une société de gestion ait de nombreux débiteurs et ayants droit, et ce pour des montants toujours faibles, constitue également une motivation justifiant le dépassement du plafond de 15 %.

Toutefois, quand le rapport de gestion ne donne qu'un simple plan de réduction des coûts pour l'avenir, le Service de contrôle estime que ce n'est pas suffisant puisque cela ne justifie pas les frais élevés de l'exercice concerné. Outre les quatre sociétés de gestion ayant donné ce type de motivation insuffisante, deux autres n'ont fourni aucune justification pour le dépassement du taux.

Cet indicateur relatif aux coûts et à la motivation éventuelle d'un chiffre élevé est important pour le Service de contrôle car il donne un reflet clair des frais par rapport aux perceptions. Lorsque le pourcentage augmente ou diminue fortement comparé à l'exercice précédent, cela peut être un signe que la société de gestion a connu des changements qui nécessitent une analyse plus approfondie.

4.2. Analyse des petites sociétés de gestion

L'objectif de cette analyse est de vérifier si la taille d'une société de gestion a un impact sur les frais de fonctionnement et la vitesse de répartition. Selon le rapport annuel de 2016 du Service de contrôle, il y a 15 sociétés de gestion qui perçoivent moins de 1 % du total de toutes les perceptions des sociétés de gestion. Ensemble, ces petites sociétés de gestion encaissent 6,12 %⁴³ des perceptions.

Le ratio « frais de fonctionnement » reflète pour chaque société de gestion la relation entre les frais directs et indirects et la moyenne des droits perçus au cours des trois exercices précédents. En ce qui concerne les frais directs et indirects, il ne peut être tenu compte des droits destinés à des fins sociales, culturelles et éducatives, ni de la contribution au fonds organique, ni des frais financiers issus de la gestion des droits.

Il ressort de l'analyse que les ratios des frais de fonctionnement des petites sociétés sont comparables à ceux des grandes sociétés mais sont plus susceptibles de variations⁴⁴. L'analyse s'appuie toujours sur les frais de fonctionnement et la vitesse de répartition moyens des petites et grandes sociétés de gestion. Quand nous comparons les vitesses de répartition entre les grandes et les petites sociétés, aucune différence significative ne peut être constatée entre les deux⁴⁵.

L'analyse a également vérifié si le secteur d'activité avait un impact sur les frais de fonctionnement et la vitesse de répartition.

L'examen des frais de fonctionnement des petites sociétés de gestion par secteur⁴⁶ permet de constater qu'il n'y a pas de différence significative entre les sociétés d'auteurs et d'éditeurs. Il y a toutefois une grande différence dans les frais de fonctionnement par rapport aux sociétés de producteurs. Celles-ci ont en moyenne des frais de fonctionnement moins élevés que les autres. Il convient toutefois de signaler que cela ne concerne que deux sociétés de producteurs parmi les petites sociétés de gestion. Il est possible que ces chiffres donnent une image déformée. Lorsque nous examinons la vitesse de répartition, nous constatons que celle-ci est en moyenne la plus faible chez les sociétés de producteurs et d'éditeurs.

43 Sur la base des perceptions de 2015.

44 En l'absence de chiffres, la société de gestion ALMO n'est pas prise en considération.

45 En l'absence de chiffres, les sociétés de gestion ALMO et GÜFA ne sont pas prises en considération.

46 On distingue ici trois secteurs : 1) Producteurs, 2) Editeurs et 3) Auteurs.

4.3. Analyse des frais de personnel des sociétés de gestion

L'objectif de cette analyse est de connaître l'impact des coûts de personnel sur les frais totaux et, par extension, sur le fonctionnement général des sociétés de gestion.

L'hypothèse est que les coûts de personnel représentent en général une part non négligeable du total des frais et ont par conséquent un impact sur les revenus (commissions) des sociétés de gestion. Si une société de gestion a une vision claire de ses frais et peut les gérer efficacement, il subsiste dans l'idéal une plus grande part de droits d'auteur perçus. En outre, une bonne gestion financière peut contribuer à l'optimisation du fonctionnement de l'entreprise.

Après l'analyse, il s'avère qu'une distinction peut être opérée entre les différentes sociétés⁴⁷. D'une part, il existe une catégorie de sociétés disposant uniquement de personnel interne (8 sociétés). D'autre part, il y a des sociétés qui combinent un personnel interne et externe, ou qui ne disposent que de personnel externe (15 sociétés).

Dans cette catégorie, il est fait usage de contrats avec des organismes liés, ce que l'on appelle des « Services Level Agreements » (SLA). Il s'agit en fait de personnes ayant un contrat de travail avec l'organisme lié mais prestent des services pour une société de gestion. Ces services sont ensuite facturés à la société de gestion. Ces frais sont repris sous les « services et biens divers (61) » dans les comptes annuels. Ils n'apparaissent donc pas dans la rubrique des frais de personnel (62).

Il ressort de différentes réunions avec les sociétés de gestion que ces accords relatifs aux prestations fournies ne sont pas toujours fixés contractuellement. En outre, ces frais facturés ne reflètent pas toujours la réalité. Cela pourrait donner à la société une possibilité d'adapter sa masse de frais au niveau souhaité, par exemple afin de parvenir à un ratio de frais de fonctionnement avantageux.

Le Service de contrôle a répertorié quelques aspects des frais de personnel pour les deux catégories de société.

Les frais de personnel totaux de la rubrique 62 des comptes annuels ont initialement été additionnés aux frais de personnel supplémentaires des SLA. Cette somme s'appuie sur les données dont le Service de contrôle a connaissance. Pour les sociétés disposant exclusivement de personnel externe, le coût des SLA a été pris en compte.

47 Pas assez d'informations disponibles en ce qui concerne trois sociétés de gestion.

Pour les sociétés sans SLA, seule la rubrique 62 était applicable. Ce montant a été comparé au total des rubriques 60/64 des comptes annuels. Les frais de personnel représentent en moyenne 56 % du total des rubriques 60/64 des comptes annuels pour les sociétés avec SLA. Cette moyenne s'élève à 52 % pour les sociétés sans SLA. Ces moyennes contiennent quelques exceptions particulièrement élevées.

Une estimation de l'impact des frais de personnel sur le ratio des frais de fonctionnement des sociétés de gestion avec ou sans SLA a été effectuée. Autrement dit, quel est l'effet des frais de personnel sur le ratio des frais de fonctionnement ? Le ratio diminue respectivement de 9,40 % et 12,07 %. Ces moyennes permettent de conclure que l'impact est moins élevé pour les sociétés avec SLA que pour les sociétés sans SLA. L'écart le plus significatif se trouve dans une société de la catégorie sans SLA. Dans cette société, le ratio diminue de 22,3 %.

Par conséquent, les frais de personnel sont considérés en tant que pourcentage des perceptions totales. Pour les deux catégories, la moyenne s'élève à 11 %. Cela signifie qu'une société a besoin en moyenne de 11 % de ses perceptions pour couvrir les frais de personnel. Cette moyenne dissimule de grandes différences (de 1 à 22 %).

Annexe

1. Ventilation des droits nets perçus et payés par rubrique de perception en 2016

Le Service de contrôle a constaté que le total des ventilations matérielles tant pour les droits perçus que pour les droits payés (voir tableaux suivants) ne correspond pas au total des droits perçus et des droits payés présentés aux tableaux 1 et 3.

Cette situation est attribuée au fait que les sociétés de gestion ont été confrontées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 à certaines zones d'incompréhension. Une des difficultés tenait notamment au fait que certaines sociétés de gestion ont interprété les droits perçus nets comme étant les droits nets de la rémunération pour la gestion de droits, alors qu'il fallait comprendre droits nets de la TVA.

Le Service de contrôle est conscient de ces différences et difficultés, et a mis en place des mécanismes de contrôle pour les éviter à partir des comptes annuels pour l'exercice 2017.

Tableau 12. Ventilation des droits nets perçus par rubrique de perception en 2016

En euros sauf autre mention.

	Œuvres											Prestations				TOTAL en %
												Exécution		Fixation		
	Autres	Archi & AA	Littéraires	Sonores	Audiovisuelles	Graphiques/plastiques	Arts & prest. de la scène	Bases de données	Œuvres publiques	Audio	Audiovisuelle	Audio	Audiovisuelle			
Communication publique	74.075.032	0	1.158.106	25.832.063	13.725.318	203.755	0	0	0	0	0	6.976.371	821.845	38,74		
Retransm par câble	17.684.586	0	0	7.880	14.907.241	503.633	0	0	0	0	0	2.272.002	23.567.060	18,59		
Copie privée	22.377.787	0	583.829	4.330.404	5.766.217	178.667	0	0	0	3.689.165	3.924.717	3.449.471	200.464	14,04		
Reprographie	10.889.872	0	18.570.013	222.878	181.610	3.927.630	0	0	0	0	0	0	0	10,66		
Rémun équitable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11.037.518	0	10.751.973	0	6,87		
Reproduction	1.297.070	0	1.645.809	12.215.640	46.664	873.691	-1.470	0	0	0	0	3.651.400	200.256	6,29		
Représentation	242.799	0	0	0	0	0	7.353.346	0	0	0	0	0	0	2,40		
Droit de prêt éduc/cult	1.551.415	0	1.605.487	141.893	1.564	338.419	0	0	0	100.546	74.219	43.373	3.252	1,22		
Mise à dispo	0	0	280.079	1.957.848	0	23.834	0	0	0	0	0	2.047	0	0,71		
Droit de suite	0	0	0	0	0	1.355.639	0	0	0	0	0	0	0	0,43		
Edition	0	0	106.169	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,03		
Prêt ≠ edu cult	0	0	68.206	791	390	0	0	0	0	0	0	0	0	0,02		
Adaptation/traduction	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00		
Location	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00		
Distribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00		
Satellite	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00		
Bases données	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00		
Repro commu enseign&scient	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00		
TOTAL en %	40,42	0,00	7,58	14,10	10,92	2,34	2,32	0,00	0,00	4,68	1,26	8,56	7,82	100		

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Tableau 13. Ventilation des droits payés par rubrique de perception en 2016

En euros sauf autre mention.

	Œuvres											Prestations				TOTAL en %
	Autres	Archi & AA	Littéraires	Sonores	Audiovisuelles	Graphiques/plastiques	Arts & prest. de la scène	Bases de données	Œuvres publicitaires	Exécution		Fixation				
										Audio	Audiovisuelle	Audio	Audiovisuelle			
Communication publique	6.407.512	0	1.146.288	56.165.813	19.024.966	522.431	320.739	0	0	0	5.301.006	710.241	34,61			
Retransmission par câble	4.153.761	0	17.918	3.103.146	16.756.880	275.159	47.481	0	0	0	2.294.296	14.237.521	15,79			
Copie privée	618	0	1.043.907	13.558.782	15.503.795	94.729	16.251	0	0	1.665.504	3.454.508	215.633	15,60			
Reprographie	14.092.961	0	11.729.351	0	76.660	2.890.048	0	0	0	0	0	0	11,12			
Rémunération équitable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13.834.064	8.275.751	0	8,54			
Reproduction	1.026.805	0	1.230.847	11.422.951	0	659.677	0	0	0	0	3.235.094	4.816	6,79			
Distribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7.611.101	2,94			
Représentation	158.168	0	-353	1.806	0	332	6.308.658	0	0	0	0	0	2,50			
Droit de prêt éducatif	1.149.379	0	1.138.404	193.880	178.726	256.906	220	0	0	10.568	126.588	2.429	1,18			
Droit de suite	0	0	0	0	0	1.364.587	0	0	0	0	0	0	0,53			
Mise à disposition	0	0	0	854.839	0	38.350	0	0	0	0	10.868	0	0,35			
Edition	0	0	77.432	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,03			
Prêt à l'éducation	0	0	59.042	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,02			
Adaptation/Traduction	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00			
Location	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00			
Satellite	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00			
Bases de données	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00			
Repro communautaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00			
TOTAL en %	10,43	0,00	6,35	32,95	19,91	2,36	2,59	0,00	0,00	7,21	8,77	8,80	100			

Source : SPF Economie, Inspection économique.

2. Postes de la dette par sociétés de gestion

Tableau 14. Poste de la dette par sociétés de gestion

En euros.

Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits	AGICOA	ASSUCOPIE	AUVIBEL	BAVP	COPIEBEL	COPIEPRESSE	deAUTEURS	IMAGIA	LIBRIUS
Dettes totales 2016	68.136.968	1.785.275	34.437.513	3.814.789	3.058.443	2.080.734	1.641.354	2.868.752	6.821.822
A. Dettes sur droits en attente de perception	17.192.771	0	5.999.206	0	0	319.223	127.476	1.170.079	0
B. Droits perçus à répartir	43.324.636	1.759.667	28.335.405	2.769.044	2.201.949	1.232.664	402.232	1.643.854	6.198.344
1. Droits perçus à répartir non réservés	35.103.012	1.041.021	19.303.519	2.769.044	1.724.190	1.046.409	277.007	932.736	5.787.084
2. Droits perçus à répartir réservés	8.221.623	718.646	9.031.886	0	271.303	0	125.225	711.118	411.260
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	0	0	0	0	206.456	186.256	0	0	0
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	6.203.963	7.361	446	1.045.745	856.494	528.847	1.111.646	54.819	476.860
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	2.824.312	3.328	446	1.045.745	856.494	528.847	1.111.646	54.819	476.860
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	3.379.651	4.033	0	0	0	0	0	0	0
3. Droits perçus non répartis qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	1.415.599	18.247	102.455	0	0	0	0	0	6.886

Tableau 14. Poste de la dette par sociétés de gestion (suite)

En euros.

Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits	LICENSE2PUBLISH	PLAYRIGHT	PROCIBEL	REPRO PP	REPROBEL	REPROPRESS	SABAM	SACD
Dettes totales 2016	1.049.373	62.854.866	20.269.863	882.044	35.548.039	1.138.067	293.636.478	50.878.140
A. Dettes sur droits en attente de perception	128.207	136.973	50.157	0	9.591.051	0	41.614.933	28.447.397
B. Droits perçus à répartir	311.978	54.357.816	19.984.819	882.044	24.418.913	1.134.707	139.916.537	19.003.415
1. Droits perçus à répartir non réservés	0	50.978.263	19.896.534	677.467	14.645.032	1.085.957	114.409.753	16.347.542
2. Droits perçus à répartir réservés	0	2.760.126	88.284	0	1.673.881	48.750	21.951.440	2.655.873
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	311.978	619.428	0	204.577	8.100.000	0	3.555.344	0
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	609.188	4.179.091	174.553	0	1.538.074	3.360	106.552.234	3.427.327
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	609.188	4.007.614	174.553	0	871.887	3.360	82.204.266	36.972
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	0	171.477	0	0	0	0	24.051.864	0
3. Droits perçus non répartis qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	0	0	0	0	666.187	0	296.104	3.390.355
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0	3.810.772	60.334		0	0	5.552.774	0

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Tableau 14. Poste de la dette par sociétés de gestion (suite)

En euros.

Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits	SAJ-JAM	SCAM	SEMU	SIMIM	SOFAM	T. JANSSENS	VEWA
Dettes totales 2016	4.305.216	11.467.265	3.248.930	39.836.418	4.805.016	29.385	8.616.604
A. Dettes sur droits en attente de perception	0	0	0	2.052.038	106.738	7.165	0
B. Droits perçus à répartir	2.043.742	10.567.320	3.240.646	32.420.607	4.531.547	22.172	8.320.662
1. Droits perçus à répartir non réservés	0	10.567.320	846.955	21.950.827	3.003.533	22.172	5.485.662
2. Droits perçus à répartir réservés	2.043.742	0	1.750.622	10.469.780	1.054.556	0	2.835.000
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	0	0	643.070	0	473.457	0	0
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	2.252.786	899.944	3.538	5.363.773	148.087	48	0
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	1.781.193	700.958	3.538	5.363.773	148.087	48	0
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	0	198.987	0	0	0	0	0
3. Droits perçus non répartis aux ayants droit de la même catégorie qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	471.593	0	0	0	0	0	0
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus		0	4.745	0	18.643	0	295.942

Source : SPF Economie, Inspection économique.



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<https://economie.fgov.be>